



Dossier d'enregistrement pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes

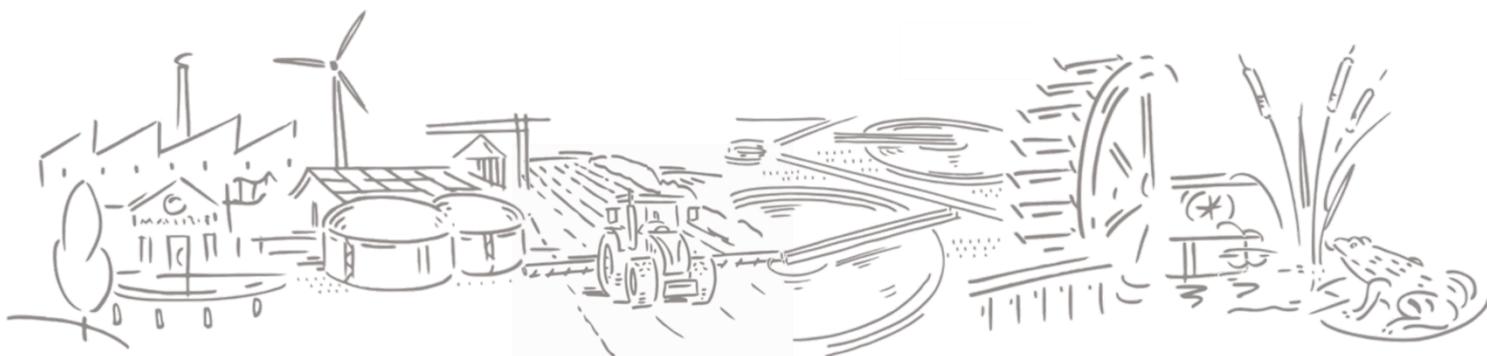
Commune de Niort (79)

Rubrique 2760 – 3

Octobre 2017



Rapport final



FICHE DE SUIVI DU DOCUMENT

Coordonnées du commanditaire	Eurovia Poitou-Charentes-Limousin 81 avenue du Président JF Kennedy 87 000 Limoges	
Bureau d'études	NCA Environnement 11 allée Jean Monnet 86 170 NEUVILLE-DE-POITOU	
Dossier ICPE		
Rédigé par :	Carole GÈZE	
Vérifié par :	Isabelle POTIER	
Étude des incidences Natura 2000		
Rédigé par :	Xavier HECKLY / Luce MEYER	
Vérifié par :	Pierre VINET	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS		
Version	Date	Désignation
1	31/05/2017	Version intermédiaire pour le Maître d'Ouvrage
2	18/09/2017	Rapport final version 1
3	12/10/2017	Rapport final pour instruction
4	22/11/2017	Version corrigée suite à l'instruction

SOMMAIRE

LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE ISDI	A
LETTRE DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR DES CHANGEMENTS D'ÉCHELLES DE PLAN.....	C
LETTRE D'ENGAGEMENT À PAYER LES FRAIS DE CONSULTATION	D
CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE.....	1
I. Introduction.....	3
II. Données et caractéristiques de la demande.....	4
II. 1. Identité du demandeur.....	4
II. 2. Caractéristiques du projet	4
III. Cadre réglementaire.....	6
III. 1. Règlementation relative à la demande d'enregistrement	6
III. 2. La consultation du public.....	8
III. 3. Règlementation relative aux ICPE.....	10
CHAPITRE 2 : PRÉSENTATION D'EUROVIA ET DU PROJET	11
I. Identité du demandeur	13
I. 1. Eurovia.....	13
I. 2. Le site Eurovia de Niort.....	15
II. Fonctionnement actuel de l'isdi et prolongation de l'exploitation	19
II. 1. Procédure d'admission des déchets.....	19
II. 2. Exploitation au cours des dernières années.....	20
II. 3. Possibilité d'exploitation restante	21
II. 4. Remise en état du site après exploitation	22
III. Reportage photographique.....	23
CHAPITRE 3 : DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION	31
I. Description des communes concernées.....	33
I. 1. Niort.....	33
I. 2. Saint-Rémy.....	35
II. Description du milieu environnant.....	37
II. 1. Géologie de la zone d'étude	37
II. 2. Contexte hydrogéologie	42
II. 3. Contexte hydrologique	45
II. 4. Climatologie.....	51
II. 5. Qualité de l'air	54
II. 6. Risques.....	56
II. 7. Environnement naturel	61
II. 8. Les zones sensibles, vulnérables et de répartition des eaux	73
II. 9. Patrimoine culturel	74
II. 10. Environnement humain	77
II. 11. Récapitulatif.....	81
CHAPITRE 4 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET DES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES.....	83
I. Compatibilité avec le document d'urbanisme	85
I. 1. Zone UE.....	85
I. 2. Zone AU	85
I. 3. Orientation d'Aménagement et de Programmation	86
II. Compatibilité avec les schéma et programmes.....	87
II. 1. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	87
II. 2. Compatibilité avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	88
II. 3. Compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.....	88
III. Respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014.....	89
III. 1. Arrêté du 12 décembre 2014	89
III. 2. Inspection de la DREAL	101
CONCLUSION	103

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de la procédure d'instruction	7
Figure 2 : Localisation du projet et communes concernées par la consultation du public.....	9
Figure 3 : Chiffres-clés d'Eurovia en France	14
Figure 4 : Plan de localisation du site de l'ISDI d'Eurovia de Niort.....	15
Figure 5 : Organigramme de l'Agence Eurovia à Niort.....	16
Figure 6 : Représentation de la parcelle de l'ISDI	17
Figure 7 : Présentation du terrain avant la présence de l'ISDI et du projet de remblaiement	18
Figure 8 : Procédure d'admission des déchets sur l'ISDI.....	20
Figure 9 : Localisation des prises de vue	23
Figure 10 : Localisation du site de l'ISDI sous fond de PLU	35
Figure 11 : Nature géologique des sols vue en coupe au niveau de la zone d'étude	40
Figure 12 : Localisation de la zone d'étude par rapport au captage du Chat pendu	44
Figure 13 : Classification de l'état écologique des eaux souterraines et superficielles	46
Figure 14 : Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	49
Figure 15 : Rose des vents mesurés à Niort entre 1991 et 2010	51
Figure 16 : Diagramme ombrothermique établi à partir des données climatiques de la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010	53
Figure 17 : Répartition des émissions atmosphériques dans les Deux Sèvres en 2010 (d'après les données d'ATMO PC).....	54
Figure 18 : Répartition des émissions atmosphériques dans la CA du Niortais en 2010 (d'après les données d'ATMO PC).....	55
Figure 19 : Échelle de l'indice Atmo	55
Figure 20 : Aléa de remontée de nappe au niveau de la zone d'étude.....	57
Figure 21 : Aléa de retraits-gonflements des argiles au niveau de la zone d'étude	58
Figure 22 : Carte du risque sismique en France	59
Figure 23 : Extrait du PLU de Niort autour de la zone d'étude	76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation des communes concernée par la consultation du public.....	8
Tableau 2 : Nomenclature de la rubrique ICPE applicable au projet	10
Tableau 3 : Chiffres d'affaire d'Eurovia Poitou Charentes Limousin sur les 3 derniers exercices.....	17
Tableau 4 : Quantités de déchets inertes stockées sur le site entre 2010 et 2016	21
Tableau 5 : Tonnage apporté par entreprise sur le site en 2016	21
Tableau 6 : Données démographiques de la commune de Niort.....	33
Tableau 7 : Nombre d'entreprises par secteur d'activités sur la commune de Niort	33
Tableau 8 : Entreprises classée ICPE sur la commune de Niort	34
Tableau 9 : Données démographiques de la commune de Saint-Rémy	35
Tableau 10 : Nombre d'entreprises par secteur d'activités sur la commune de Saint-Rémy	36
Tableau 11 : Ouvrages recensés autour de la zone d'étude	41
Tableau 12 : Objectifs de la masse d'eau GG042	42
Tableau 13 : Objectifs de la masse d'eau GR0559b	45
Tableau 14 : Limites des classes d'état chimique	46
Tableau 15 : Données qualitatives en moyenne annuelle de la Sèvre Niortaise	47
Tableau 16 : Températures mensuelles moyennes mesurées à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010	52
Tableau 17 : Précipitations enregistrées à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010	52
Tableau 18 : Évapotranspiration potentielle mesurée à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010..	52
Tableau 19 : Risques naturels enregistrés sur la commune de Niort.....	56
Tableau 20 : Récapitulatif des zones naturelles à proximité de la parcelle d'étude	61
Tableau 21 : Synthèse des interactions du projet avec les zonages de protection et de planification	81
Tableau 22 : Liste des déchets admis sur site par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008	91

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Cerfa n° 15679*01
- Annexe 2. Arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales
- Annexe 3. Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes
- Annexe 4. Plan d'ensemble du site
- Annexe 5. Déclaration de non-condamnation
- Annexe 6. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'ISDI du 6/02/2008
- Annexe 7. Notice de circulation, de stockage et de manutention de déchets
- Annexe 8. Fiche de suivi des déchets des chantiers Eurovia
- Annexe 9. Contrat de location des bennes de tri
- Annexe 10. Plan de charge actuelle du site
- Annexe 11. Plan de phasage
- Annexe 12. Plan de réaménagement final
- Annexe 13. Extrait du PLU de Niort
- Annexe 14. Arrêté de DUP du captage du Chat Pendu.
- Annexe 15. Évaluation des incidences Natura 2000
- Annexe 16. Rapport des mesures d'empoussièrement
- Annexe 17. Échanges de courrier pour la demande d'ouverture de la zone AU sur la parcelle KT01 entre Eurovia et la mairie de Niort
- Annexe 18. Dossier initial pour le projet d'ouverture de l'ISDI
- Annexe 19. Fiches de vérification des extincteurs
- Annexe 20. Liste des personnes autorisées sur le site.
- Annexe 21. Déclaration annuelle des émissions polluantes 2016
- Annexe 22. Déclaration de propriété.

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de Santé
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSS	Banque du Sous-Sol
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDT	Dossier de Demande d'Enregistrement
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
ISDI	Installation de Stockage des Déchets Inertes
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRi	Plan de Prévention des Risques inondations
PPRt	Plan de Prévention des Risques technologiques
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
TMD	Transport de Matières Dangereuses
ZICO	Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêts Écologique, Faunistique et Floristique
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

LETTRÉ DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE ISDI

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Nomenclature rubrique 2760-3 -

Préfecture des Deux-Sèvres
À l'attention de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres
4, rue du Guesclin – BP 70000
79 099 NIORT Cedex 9

Objet : Demande d'enregistrement pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes

Nom du demandeur :	EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin
Représentants :	Jean-Louis Dartout, président Laurent Célerier, chef de l'agence de Niort
Siège social :	81 avenue du Président JF Kennedy 87 000 Limoges
Tel :	05 49 73 44 39
Statut Juridique :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Création :	2/10/1997
N° SIRET :	412 395 709 00287
Code APE :	4211Z : Construction de routes et autoroutes

Monsieur le Préfet,

Conformément et en application des dispositions des articles L.512-7 et R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous adresser une demande d'enregistrement pour la prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, située sur la commune de Niort (79).

La plateforme est en fonctionnement depuis 2008 suite à un arrêté d'autorisation d'exploitation d'une durée de 9 ans ; aujourd'hui, la moitié du terrain reste disponible et la société Eurovia souhaite continuer à l'exploiter.

Les ISDI sont désormais soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la rubrique concernant le projet est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes (E)	Enregistrement

• A •

Vous trouverez ci-après le dossier établi en application des articles R.512-46-3 à 7 du Code de l'Environnement, constitué de l'ensemble des plans demandés, la description du projet, la justification du respect des prescriptions applicables à l'installation, l'étude du milieu.

Le formulaire cerfa 15679*01, établi pour les demandes d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement dûment rempli figure également en annexe du dossier.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

À Niort, le 11 octobre 2017

Laurent Célerier,
Chef de l'Agence Eurovia Poitou-Charentes-Limousin de Niort



LETTRÉ DE DEMANDE DE DÉROGATION POUR DES CHANGEMENTS D'ÉCHELLES DE PLAN

Eurovia Poitou-Charentes-Limousin
81 avenue du Président JF Kennedy
87 000 Limoges

Objet : Demande de dérogation pour des changements d'échelle de plans

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une installation classée, plusieurs plans doivent être fournis :

- Une carte de situation au 1/ 25 000, ou à défaut au 1/ 50 000
Le plan est fourni à cette échelle.
- Un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/ 2 500
Le plan est fourni à cette échelle.
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/ 200
Un plan est fourni au 1/ 1 250

Cette échelle a été retenue pour des raisons pratiques de format de présentation.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, je vous saurai gré de bien vouloir accepter cette modification, qui ne remet pas en cause les informations exposées sur ces plans.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

À Niort, le 11 octobre 2017

Laurent Célerier,
Chef de l'Agence Eurovia Poitou-Charentes-Limousin de Niort



LETTRÉ D'ENGAGEMENT À PAYER LES FRAIS DE CONSULTATION

Eurovia Poitou-Charentes-Limousin
81 avenue du Président JF Kennedy
87 000 Limoges

Objet : Frais d'enquête

Je soussigné, Laurent Célerier, Chef de l'Agence Eurovia Poitou-Charentes-Limousin de Niort, m'engage à payer les frais inhérents à la consultation du public (frais d'affichage, de parution dans les journaux...), dans le cadre de la demande d'enregistrement pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune de Niort (dossier de demande ci-joint).

À Niort, le 11 octobre 2017

Laurent Célerier,
Chef de l'Agence Eurovia Poitou-Charentes-Limousin de Niort



Chapitre 1 : PRÉAMBULE

I. INTRODUCTION

L'agence Eurovia de Niort exploite une Installation de Stockage de Déchets Inertes autorisée par arrêté préfectoral depuis 2008.

Cette installation est située en sortie de l'agglomération de Niort, au bord de la route départementale 648, sur un site appartenant à Eurovia et disposant également d'une plate-forme de concassage, d'un atelier et de bureaux.

Elle accueille les déchets inertes provenant de chantiers de la région, sur lesquels travaillent Eurovia et d'autres entreprises.

La durée d'exploitation avait été estimée à 9 ans pour combler le volume de 240 000 m³ disponible au remblai ; un arrêté préfectoral autorisait donc cette activité jusqu'en 2017.

Aujourd'hui, seule la moitié du volume disponible a été utilisée et 119 2586 m³ restent disponibles. Aussi, Eurovia souhaite une prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploitation pour une durée de 9 ans. L'exploitation se décomposera en deux phases :

- Une première phase d'une durée d'environ 3 ans poursuivra le remplissage de la partie actuelle en attendant la modification du PLU de Niort, concernant l'ouverture de la partie Est de la parcelle ;
- Une seconde phase après la modification du PLU prévue à échéance de deux ans et demi, qui concernera la partie Ouest de la parcelle, pour une durée de 6 ans. L'ouverture de cette phase nécessitera la prise d'un arrêté complémentaire postérieur à la modification du document d'urbanisme.

II. DONNÉES ET CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE

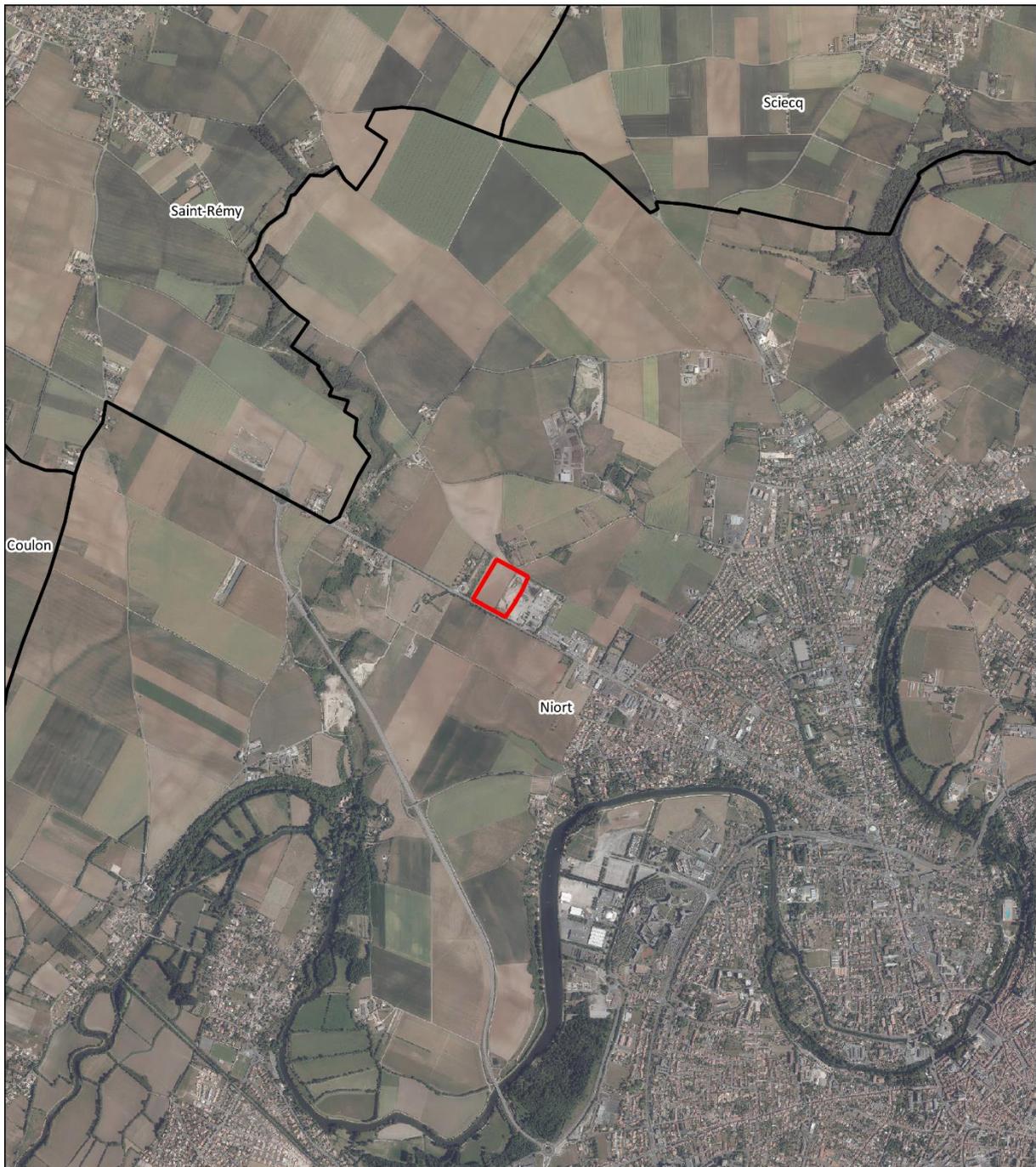
II. 1. Identité du demandeur

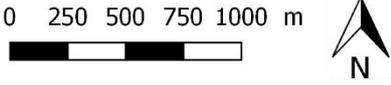
Nom du demandeur :	EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin
Représentants :	Jean-Louis Dartout, président Laurent Célerier, chef de l'agence de Niort
Siège social :	81 avenue du Président JF Kennedy 87 000 Limoges
Tél. :	05 49 73 44 39
Statut Juridique :	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Création :	02/10/1997
N° SIRET :	412 395 709 00287
Code APE :	4211Z : Construction de routes et autoroutes

II. 2. Caractéristiques du projet

<u>Implantation</u>	
Région :	Nouvelle Aquitaine
Département :	79 - Deux -Sèvres
Commune :	Lieu-dit des Champs Marteau, commune de Niort
Référence cadastrales :	Parcelle 01, section KT

<u>Nature et volume de l'activité</u>	
Nature de l'installation :	Installation de Stockage de Déchets Inertes
Matières entrantes :	Déchets inertes
Volume disponible :	119 256 m ³ , soit environ 357 770 T



<p>Plan au 1/25 000ème Demande d'enregistrement Rubrique 2760-3 ISDI Eurovia à Niort</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none">▭ Communes des Deux-Sèvres▭ ISDI Eurovia	<p>0 250 500 750 1000 m</p> 
		

III. CADRE RÉGLEMENTAIRE

III. 1. Règlementation relative à la demande d'enregistrement

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont réglementées par le Code de l'Environnement, au Titre I^{er} du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Le Chapitre 2 est divisé en plusieurs sections traitant des différents régimes des ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration).

Ainsi, les installations soumises au régime de l'enregistrement sont concernées par les articles R.512-46-1 à 30.

III. 1. a. Contenu du dossier

Le présent dossier de demande d'enregistrement a été établi en application des articles R.512-46-1 à 7 du Code de l'Environnement et doit donc comprendre les pièces suivantes :

La demande d'enregistrement (qui sera mise en ligne sur Internet), constituée par le cerfa n°15679*01, détaillant notamment :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation.

Cette partie figure en début de dossier, dans le *Chapitre 1, § II. Données et caractéristiques de la demande* et en annexe.

Annexe 1. Cerfa n° 15679*01

Les pièces annexes (qui seront envoyées aux mairies des communes concernées) :

- Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) ;
- Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
Cette pièce ne concerne pas l'ISDI d'Eurovia sur le site de Niort car l'installation est déjà existante.
- Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- Un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
Ce point ne concerne pas l'ISDI d'Eurovia à Niort.
- Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...) ;
- Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

III. 1. b. Instruction du dossier

Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie sa complétude, et le cas échéant, propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions. Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;

- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-17.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont notamment la publication sur Internet, dans les journaux locaux, et l'affichage en mairie.

La procédure d'instruction d'un dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE est présentée sur le schéma ci-dessous.

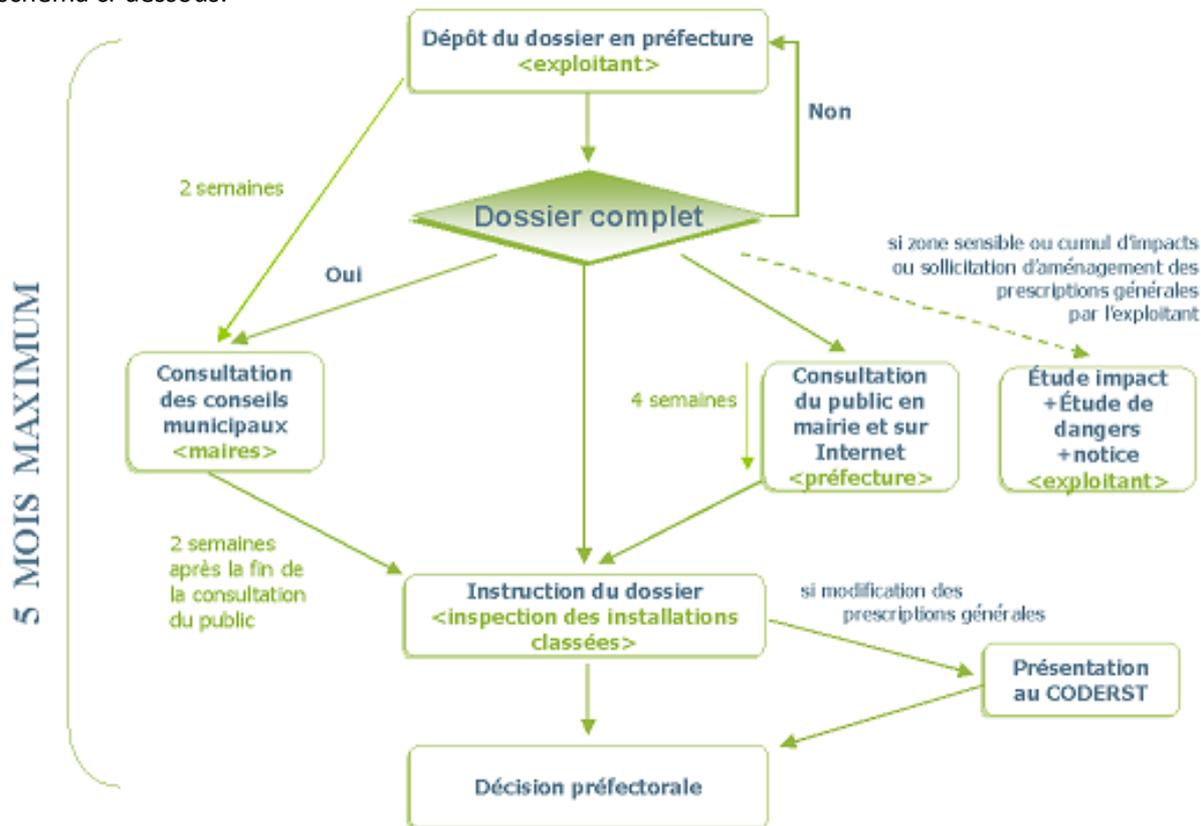


Figure 1 : Schéma de la procédure d'instruction
Source : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

III. 2. La consultation du public

III. 2. a. Textes et procédures régissant la consultation du public

Les demandes relatives aux installations classées soumises à enregistrement font l'objet d'une consultation du public en application de l'article R.512-46-13 du Code de l'environnement.

Un avis au public est affiché ou rendu public 2 semaines au moins avant le début de la consultation :

- par affichage à la Mairie de chacune des communes concernées,
- par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture,
- par publication dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

La consultation du public est réalisée :

- par mise en ligne de la demande d'enregistrement (identité du demandeur, localisation et description du projet) sur le site internet de la Préfecture, conjointement à la mise en ligne de l'avis au public,
- par mise à disposition du dossier complet d'enregistrement en mairie du lieu d'implantation du projet pendant 4 semaines.

Le public fait part de ses observations sur un registre dédié ouvert à cet effet à la mairie ou les adresse au Préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public.

Le projet est également soumis à une délibération en conseil municipal.

III. 2. b. Les communes concernées par la consultation

Les communes concernées par la consultation du public sont définies à l'article R.512-46-11 :

«Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.»

À l'intérieur de ce rayon, deux communes sont concernées : **Niort**, commune d'implantation du projet, et **Saint-Rémy**. Aucune autre commune n'est susceptible d'être concernée par des risques ou inconvénients générés par le projet.

Dans ces communes, il sera procédé à l'affichage de l'avis au public, prévu à l'article R.512-46-13 du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant indique les communes de la zone d'étude et leur situation vis-à-vis du site. La carte présentant le rayon d'enquête et les communes concernées est fournie ci-après.

Tableau 1 : Situation des communes concernée par la consultation du public

Commune	Département	Commune d'implantation	Commune dans un rayon de 1 km
Niort	79	X	X
Saint-Rémy	79		X

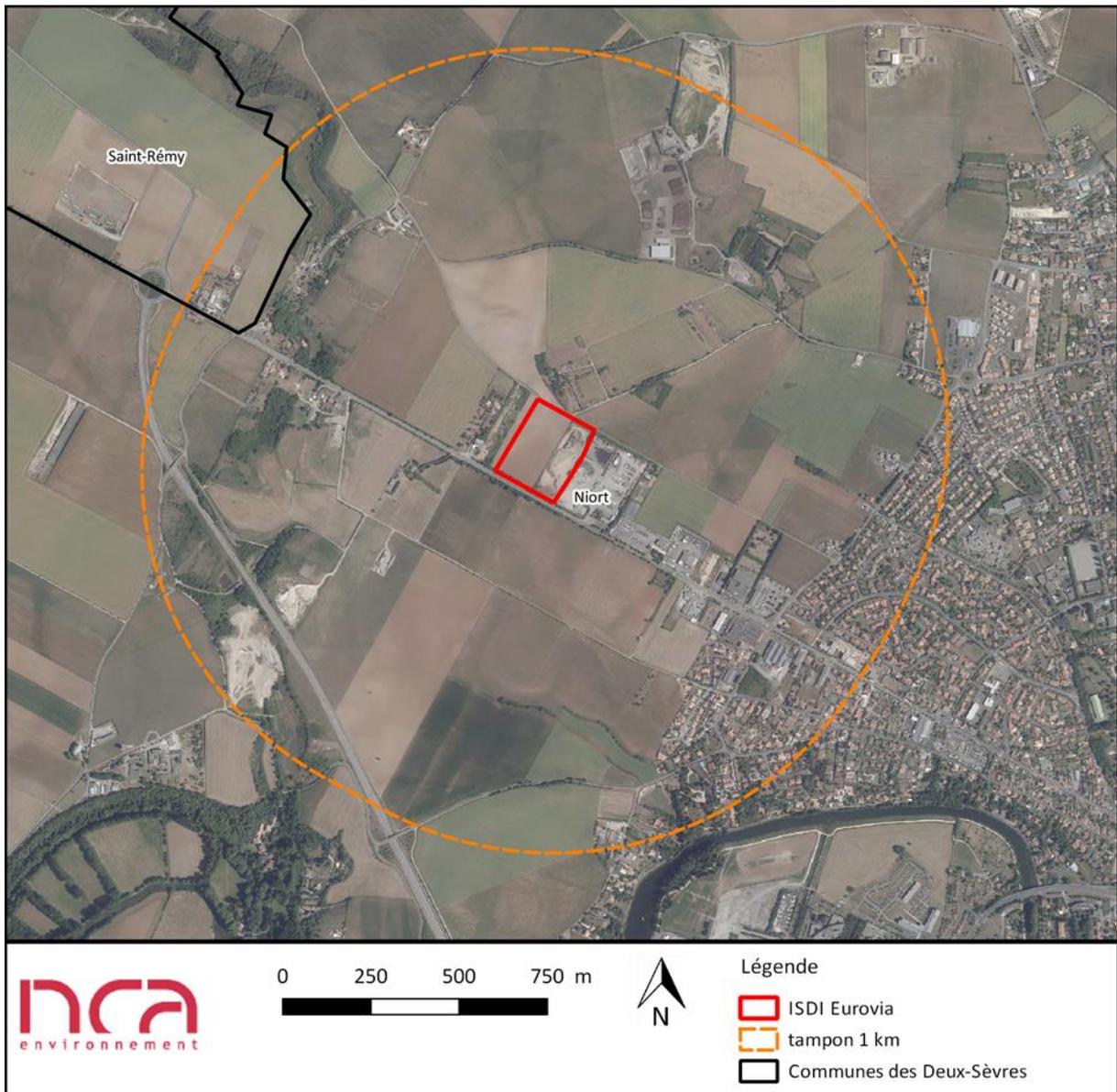


Figure 2 : Localisation du projet et communes concernées par la consultation du public

III. 3. Règlementation relative aux ICPE

III. 3. a. Nomenclature des ICPE

Le tableau suivant présente la rubrique de la nomenclature des installations classées applicable à l'activité de stockage des déchets inertes d'Eurovia à Niort.

Tableau 2 : Nomenclature de la rubrique ICPE applicable au projet

N° de la rubrique	Intitulé et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 (A-1) 3. Installations de stockage de déchets inertes (E) 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)	Stockage de déchets inertes.	E

III. 3. b. Textes réglementaires applicables

Les arrêtés suivants sont applicables dans le cas d'une installation classée soumise au régime d'enregistrement de la rubrique 2760-3.

- **Arrêté du 12 décembre 2014 modifié**, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 29 juillet 2005 modifié** fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- **Arrêté du 31 janvier 2008** relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- **Arrêté du 29 février 2012** fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Les deux arrêtés principaux concernant les Installations de Stockage de Déchets Inertes sont insérés en annexe.

Annexe 2. Arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales

Annexe 3. Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Chapitre 2 : PRÉSENTATION D'EUROVIA ET DU PROJET

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

I. 1. Eurovia

Eurovia, filiale du groupe VINCI, est l'un des principaux acteurs mondiaux de la construction d'infrastructures de transport et des aménagements urbains.

Les informations suivantes proviennent des sites internet d'Eurovia et d'Eurovia France.

I. 1. a. Historique de l'entreprise

Eurovia est née de rapprochements successifs de grands noms des travaux routiers.

1997 : Eurovia est créée grâce à la réunion de deux entreprises phares du groupe SGE, Cochery Bourdin Chaussé et Viafrance.

2000 : la SGE devient VINCI et fusionne avec le groupe GTM. L'Entreprise Jean Lefebvre, contrôlée depuis 1986 par GTM, intègre alors le groupe VINCI et est rattachée à Eurovia.

2007 : Eurovia conclut un accord avec Signature, la filiale de la signalisation routière de la Compagnie Plastic Omnium. Dès janvier 2008, elle devient leader européen de la signalisation routière et étend son offre aux projets intégrant les équipements de la route.

2008 : avec le rachat de l'un des leaders français du secteur, Vossloh Infrastructure Service, Eurovia prend une place de premier plan dans le domaine des infrastructures ferroviaires. L'entreprise devient ETF-Eurovia Travaux Ferroviaires.

2010 : Eurovia rachète 97 carrières de Tarmac. Cette acquisition permet à l'entreprise d'augmenter sa capacité de production en Europe, diversifiant ainsi ses sources et réserves de matériaux.

2013 : Eurovia fusionne ses activités de construction et de maintenance ferroviaires sous la marque ETF. En France, le réseau couvre l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau ferré national et sur les embranchements ferroviaires privés. À l'international, ETF propose une offre de solutions intégrées en Thaïlande, en Égypte, au Bénin, au Venezuela, en Inde et au Chili.

I. 1. b. Les métiers d'Eurovia

Eurovia œuvre dans le monde entier dans le domaine de la construction d'infrastructures de transport et des aménagements urbains.

Grâce à son réseau industriel -production de granulats et de matériaux pour la route et les voies ferroviaires- toute la chaîne d'approvisionnement est maîtrisée. Une large offre de services est également développée, allant de la maintenance des infrastructures, à la conception-coordination en passant par le conseil dans le cadre d'opérations en partenariat public-privé.

Travaux d'infrastructures de transport et aménagement urbain :

Eurovia réalise des infrastructures de transport et des aménagements urbains : routes, autoroutes, voies ferrées, plates-formes aéroportuaires et de tramway, ainsi que des sites industriels et commerciaux. Eurovia maîtrise également les savoir-faire associés aux aménagements connexes : démolition et déconstruction, assainissement, terrassement, voirie et réseaux divers, signalisation, ouvrages d'art et murs antibruit.

Production industrielle :

Eurovia gère un réseau de plus de 600 unités de production de matériaux et d'équipements urbains. Il s'agit d'usines de liants et de postes d'enrobage, d'unités de fabrication de matériaux pour la route et de dispositifs de signalisation routière (panneaux, portiques, peintures, résines pour les sols industriels et commerciaux, ainsi que des bétons et des produits préfabriqués).

Carrières :

Figurant parmi les leaders européens du marché des granulats, Eurovia assure l'extraction, la transformation et la commercialisation de granulats naturels et recyclés pour la route et le bâtiment. L'exploitation d'un réseau de 400 carrières et de 154 installations de recyclage et de valorisation de matériaux (béton, fraisats d'enrobés, mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, etc.) contribue à la croissance de ses activités tout en sécurisant l'approvisionnement des chantiers, avec des réserves évaluées à 53 années de production.

Services :

L'expertise technique d'Eurovia, alliée à sa connaissance du terrain et de chaque spécificité locale, permet de proposer une large gamme de services, répondant aux nouvelles demandes des donneurs d'ordre et prescripteurs.

En amont des travaux, Eurovia intervient en conception-coordination, conseil et assistance technique, notamment sur les projets en partenariat public-privé. En aval, Eurovia prend en charge l'entretien et la maintenance globale des infrastructures de transport. Eurovia assure la gestion et la sécurisation des réseaux routiers, autoroutiers ou ferroviaires. Eurovia réalise l'entretien courant, le nettoyage, la viabilité hivernale et les interventions d'urgence.

I. 1. c. Chiffres-clés

Eurovia représente près du quart du chiffre d'affaires du groupe VINCI.

L'entreprise a enregistré pour 2015 un chiffre d'affaires de 7,9 milliards d'euros. Elle est implantée dans 15 pays et réalise de 53% de son activité hors de France (Europe et Amériques).

Source : Eurovia

Les chiffres-clés d'Eurovia France sont présentés ci-dessous :



Figure 3 : Chiffres-clés d'Eurovia en France

Source : Eurovia France

I. 2. Le site Eurovia de Niort

Le site d'Eurovia à Niort comporte une plate-forme de valorisation, une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), des bureaux et un atelier.

Les activités de cette agence concernent trois domaines :

- Assainissement,
- Carrières et matériaux,
- Travaux routiers.

Annexe 4. Plan d'ensemble du site

I. 2. a. Localisation de l'installation

L'installation de stockage de déchets inertes est implantée sur la commune de Niort, au 186 avenue de Nantes, au bord de la route départementale 648 reliant Niort à Fontenay-le-Comte.

Le site concerne la parcelle KT 01 d'une superficie de 4 ha.

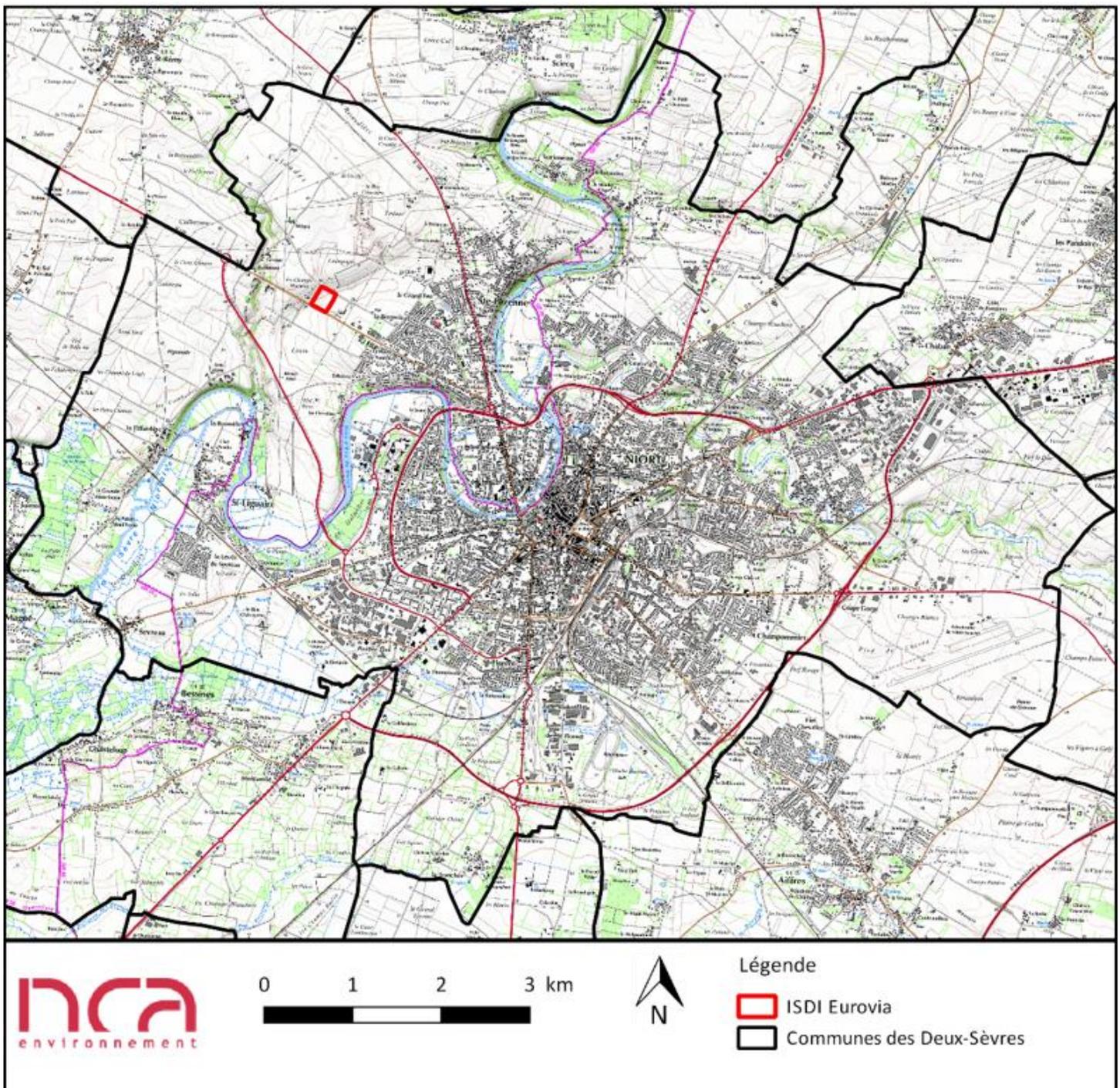
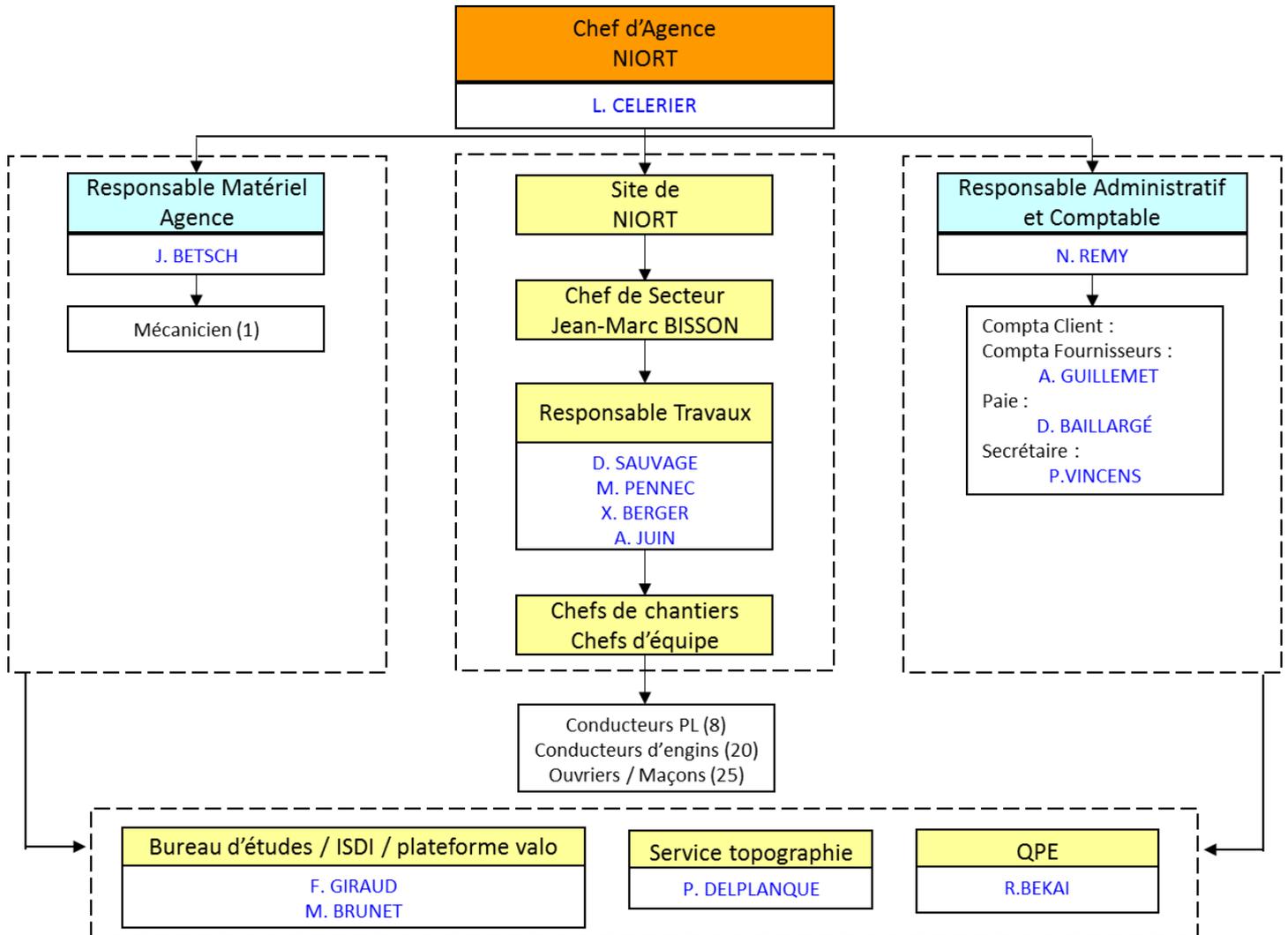


Figure 4 : Plan de localisation du site de l'ISDI d'Eurovia de Niort

I. 2. b. Moyens humains et techniques

I. 2. b. i. Les moyens humains

Environ 68 personnes sont rattachées à l'agence d'Eurovia à Niort ; l'organigramme de l'agence est reproduit ci-dessous.



Monsieur Brunet est la personne assignée à la plate-forme de valorisation ; il est chargé de réceptionner, contrôler et aiguiller les apports de matériaux.

I. 2. b. ii. Les moyens techniques

Les moyens matériels mis à disposition de l'ISDI sont :

- Un chargeur en permanence sur site,
- Un chargeur à chenille pour les besoins de nivellement,
- La bascule de la plate-forme à l'entrée du site,
- Le matériel de l'agence Eurovia Niort en appui.

I. 2. c. Capacités techniques et financières

Le chiffre d'affaire de l'agence d'Eurovia Poitou-Charentes-Limousin à Niort sur les trois dernières années est présenté dans le tableau inséré en page suivante.

La SAS Eurovia Poitou Charentes Limousin n'a fait l'objet d'aucune condamnation mentionnée à l'article 43 du Code des marchés publics.

Annexe 5. Déclaration de non-condamnation

Tableau 3 : Chiffres d'affaire d'Eurovia Poitou Charentes Limousin sur les 3 derniers exercices

Source : Eurovia Niort

	du 01/01/2014 au 31/12/2014	du 01/01/2015 au 31/12/2015	du 01/01/2016 au 31/12/2016
Chiffre d'affaire global	136 374 749 €	115 840 531 €	120 063 496 €
Part du chiffre d'affaire concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché	VRD : 75,70 % Routes et autoroutes : 18,90 %	VRD : 80,80 % Routes et autoroutes : 14,88 %	VRD : 74,80 % Routes et autoroutes : 19,10 %

I. 2. d. Installation de Stockage des Déchets Inertes

L'installation de Stockage des Déchets Inertes de Niort a été autorisée par arrêté préfectoral le 6 février 2008. Un plan d'ensemble du site est présenté en annexe.

Annexe 6. Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'ISDI du 6/02/2008

Le terrain de l'ISDI est de forme rectangulaire et a une superficie de 4 ha pour un périmètre de 812 m. La dépression naturelle à l'état initial permettait de stocker un volume de 240 000 m³.

La durée de vie du site avait été estimée à 9 ans au vu des données récupérées par une enquête interne, en prévoyant même un temps d'exploitation réduit en cas d'ouverture du site aux tiers.

Aujourd'hui, soit au terme prévu pour le remplissage du site, seule la moitié du volume a été comblée et 119 256 m³ peuvent encore servir au stockage des déchets.

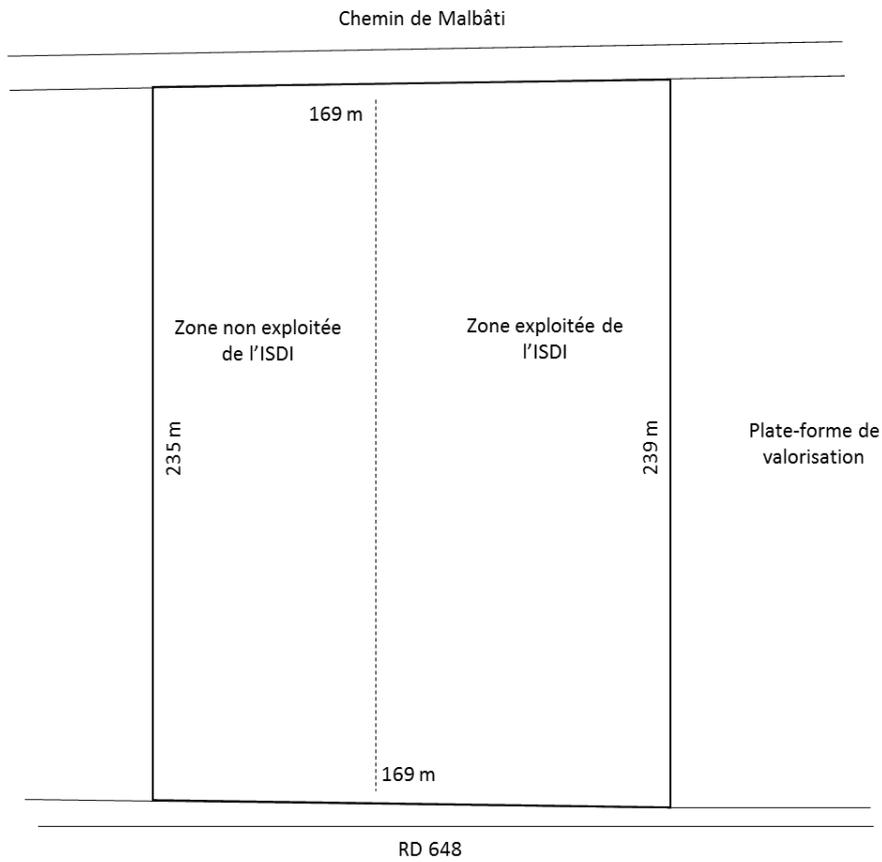


Figure 6 : Représentation de la parcelle de l'ISDI



État du terrain en 2008



Projet de remblaiement

Figure 7 : Présentation du terrain avant la présence de l'ISDI et du projet de remblaiement
Source : Dossier initial de demande d'autorisation _ Eurovia 2006

I. 2. e. Autres activités du site

Sur le site d'eurovia à Niort, se trouvent également une plate forme de valorisation

II. FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'ISDI ET PROLONGATION DE L'EXPLOITATION

II. 1. Procédure d'admission des déchets

Le dossier initial de demande d'autorisation pour l'ISDI présente la procédure suivant laquelle les déchets sont admis sur le site de l'ISDI. Cette démarche, réactualisée selon les évolutions du fonctionnement du site et la réglementation, est détaillée en suivant.

Un logigramme résumant la procédure d'admission est inséré en page suivante.

II. 1. a. Acceptation des déchets

L'accueil des matériaux est effectué en entrée de la plate-forme de valorisation, équipée d'un pont bascule. Tout véhicule entrant passe obligatoirement par la pesée ; en même temps, un contrôle visuel est réalisé par le responsable du site (un local est situé en hauteur pour voir l'intérieur de la benne des camions).

Dans le cas où le chargement est non conforme (matériaux non autorisés sur le site), un bordereau de refus sera édité. Le camion est alors aiguillé vers des filiales d'élimination agréées.

Dans le cas d'un chargement conforme, le responsable du site indique au chauffeur le lieu de déchargement. Ce dernier a lieu à un endroit spécifique sur la plateforme selon le type de déchets et l'avancement de remplissage du site. Il n'est en aucun cas directement réalisé dans la fosse.

Au cours du déchargement de la benne, un second contrôle visuel et olfactif est réalisé ; si le chargement est non conforme, le camion est rechargé et un bordereau de refus est édité comme indiqué précédemment.

Suite à la remarque formulée par l'inspection des installations classées lors de la visite du site le 1^{er} septembre 2016, une notice a été établie afin que les modalités d'admission de déchets soient présentes sur site.

Annexe 7. Notice de circulation, de stockage et de manutention de déchets

La plupart des déchets proviennent des chantiers d'Eurovia ; dans ce cas, il n'est pas émis de bordereau car chaque chef de chantier tient à jour une fiche hebdomadaire pour le suivi des déchets.

Annexe 8. Fiche de suivi des déchets des chantiers Eurovia

II. 1. b. Déchets non acceptés

Il faut souligner que seuls les matériaux non valorisables sont déposés sur le site de l'ISDI : les matériaux valorisables sont recyclés sur la plate-forme de valorisation. Ainsi la gestion des déchets est optimisée.

D'autre part, en cas de découverte de déchets non acceptés sur site et ayant échappé aux premiers contrôles, des bennes sont situées sur le site d'Eurovia. Ces dernières permettent le tri de plusieurs types de déchets :

- Ferraille,
- Plastiques propres,
- Bois,
- Cartons, papiers et film,
- Déchet Industriel Banal (DIB).

Annexe 9. Contrat de location des bennes de tri

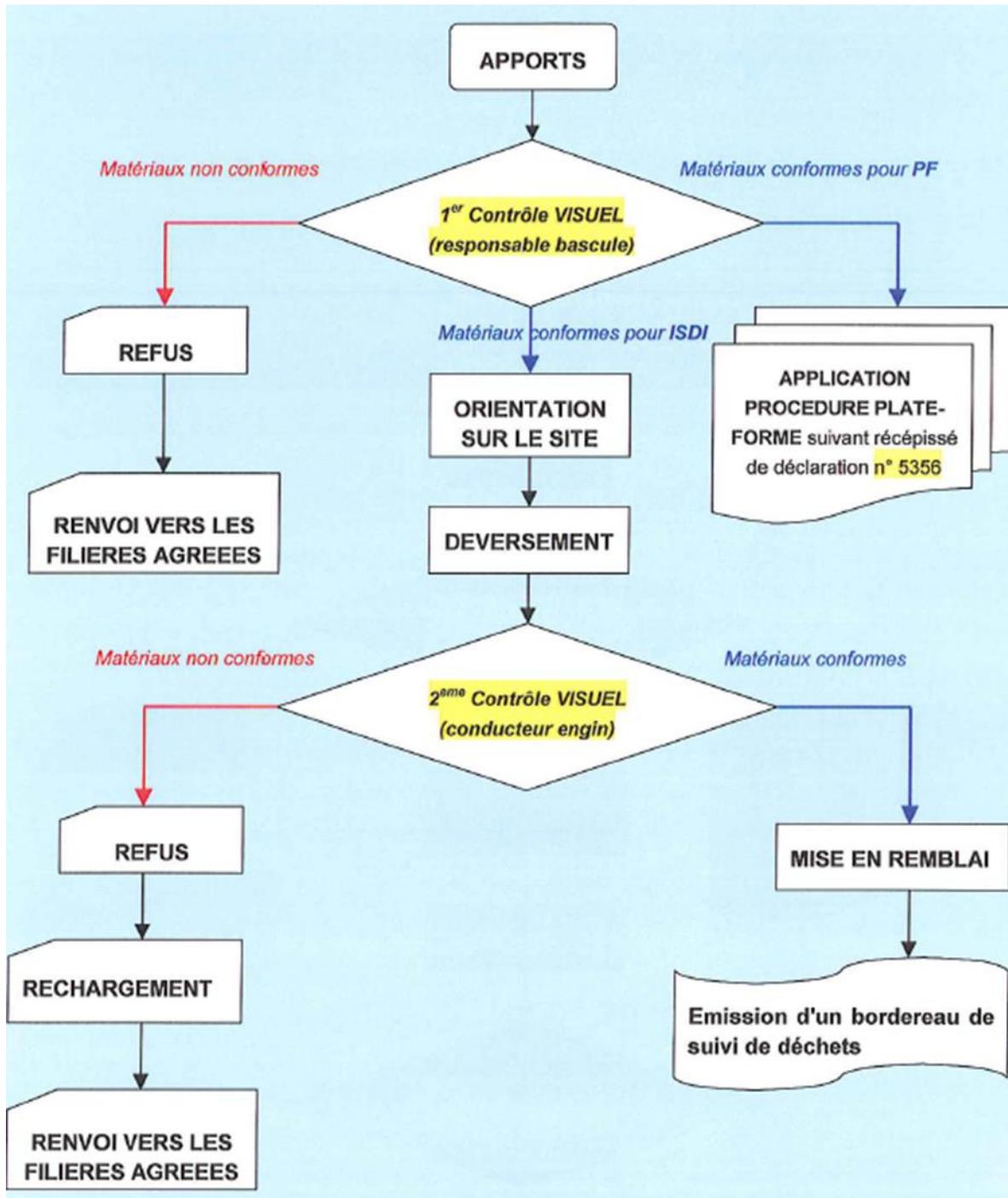


Figure 8 : Procédure d'admission des déchets sur l'ISDI
Source : Dossier initial de demande d'autorisation _ Eurovia 2006

II. 2. Exploitation au cours des dernières années

II. 2. a. Volumes de déchets inertes apportés

Depuis sa mise en service en 2008, l'exploitation a reçu 120 744 m³ de déchets inertes qui ont été stockés sur le site, soit un volume moyen de 13 416 m³/an.

Le volume apporté d'une année sur l'autre dépend fortement du nombre de chantiers et est très variable d'une année sur l'autre ; le nombre de passage de camions se situe entre 4 à 15 par jour selon l'activité (en moyenne, 7 camions par jour).

Tableau 4 : Quantités de déchets inertes stockées sur le site entre 2010 et 2016

Source : Eurovia Niort

Années	Volume stocké (m ³)	Tonnage réceptionné (T)
2016	3 547	10 642
2015	19 440	58 320
2014	9 852	29 556
2013	15 700	47 100
2012	23 300	69 900
2011	24 300	72 900
2010	7 400	22 200
TOTAL	103 539	310 618

Année 2016

L'année 2016 est un exemple d'année où l'activité a été plus réduite : on compte le passage de quatre camions par jour, provenant de diverses entreprises. Le tonnage déversé pour chacune est récapitulé en suivant.

Tableau 5 : Tonnage apporté par entreprise sur le site en 2016

Source : Eurovia Niort

2016	
Entreprises	Poids (T)
Sade	3 950
Troubat	505
Eurovia La Rochelle	1 007
Sogea	2 718
Eurovia Niort	2 462
Total	10 642

En considérant une masse volumique moyenne de 3 T/m³, le volume déversé en 2016 sur le site s'élève à environ 3 547m³.

II. 2. b. Phasage de l'exploitation

L'exploitation du site n'a pas été réalisée exactement comme prévu dans le dossier de demande d'exploiter de 2008, en raison des apports de matériaux divers et des conditions de circulation sur le site.

Un plan topographique a été établi afin de déterminer les volumes disponibles sur le site et pour prévoir le futur plan de phasage.

Annexe 10. Plan de charge actuelle du site

II. 3. Possibilité d'exploitation restante

II. 3. a. Durée d'exploitation envisagée

Selon le plan topographique réalisé, environ la moitié du volume disponible a été comblée sur les 9 ans d'exploitation du site : sur les 240 000 m³ disponibles en 2009, 119 256 m³ le sont encore aujourd'hui. En se basant sur les volumes apportés en 9 ans d'exploitation, le site peut encore accueillir les volumes de déchets à une échéance de 8 ans et 10 mois.

Aussi, le présent dossier fait la demande d'une autorisation d'exploiter pour 9 années supplémentaires.

II. 3. b. Phasage prévu

Le plan topographique sera établi annuellement ainsi que le bilan des volumes stockés. Suite à une modification du PLU de Niort, la parcelle KT 01, auparavant classée en zone N, a été classée en zone UE pour la partie en exploitation et en zone AU pour la partie encore non exploitée ; toute activité est interdite sur cette dernière en attendant la modification du PLU (voir en *Chapitre 4, § I. Compatibilité avec le document d'urbanisme*).

Aussi, le plan d'exploitation du site de l'ISDI distingue deux phases : l'une correspond à la partie actuellement exploitée, en zone UE, qui dispose d'une capacité suffisante pour poursuivre l'exploitation durant environ 3 ans ; l'autre sera utilisée seulement après la modification du PLU et à un volume de stockage estimé à 6 ans.

Le stockage des déchets sera réalisé de manière perpendiculaire à l'axe de la RD 648 et un régalage sera effectué au fur et à mesure du remplissage du site.

Annexe 11. Plan de phasage

II. 4. Remise en état du site après exploitation

Au terme de l'exploitation du site, la parcelle retrouvera une vocation agricole.

À cette fin, le dépôt de 30 cm de terre végétale est prévu.

Annexe 12. Plan de réaménagement final

III. REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



Figure 9 : Localisation des prises de vue



Prise de vue 1 : Arrivée depuis la route D648 sur le site d'Eurovia.



Prise de vue 2 : Affichage concernant l'ISDI au niveau de l'entrée sur le site d'Eurovia.
Le panneau sera remis à jour avec le numéro de l'arrêté préfectoral, celui de la police ou de la gendarmerie et du SDIS.



Prise de vue 3 : Panorama de l'entrée sur le site d'Eurovia.



Prise de vue 4 : Portail d'entrée sur la plate-forme de valorisation et l'ISDI, vu de l'intérieur du site.



Prise de vue 5 : Pont bascule et local du responsable du site, en hauteur pour voir le chargement des camions.



Prise de vue 6 : Panorama au niveau de l'entrée sur le site de l'ISDI (fin de la plate-forme de valorisation).



**Prise de vue 7 : Panorama de la partie Nord du site ;
le chemin de Malbâti passe au niveau du poteau, en contrebas du talus en arrière-plan.**



**Prise de vue 8 : Panorama de l'ISDI depuis le haut du talus du chemin Malbâti.
Le chemin communal passe en contrebas et remonte vers le Sud.**



**Prise de vue 9 : Panorama de l'ISDI au coin Sud-Ouest du site vers le Nord ;
on aperçoit le champ (partie encore non exploitée du site) à gauche.**



**Prise de vue 10 : Panorama de la moitié non exploitée de la parcelle de l'ISDI.
Le talus délimitant la partie agricole et l'exploitation, est avancé peu à peu.**



**Prise de vue 11 : Panorama du site de l'ISDI depuis le coin Sud-Ouest du site vers le Sud-Est ;
la route D648 séparée du site par une rambarde, un talus et une rangée d'arbre, passe sur la droite.**



Prise de vue 12 : Un tas de terre végétale, destinée à recouvrir les surfaces régaliées, est stocké sur le site.



Prise de vue 13 : Sortie ordinaire du site, fermée par un portail en dehors des heures d'ouverture.



Prise de vue 14 : Sortie du site avec un dispositif de lavage de roues (utilisé principalement en hiver) pour ne pas salir la route.



Prise de vue 15 : Sortie du site d'Eurovia, sur la RD648. Par mesure de sécurité, les camions sont obligés de tourner à droite. Les arbres en bordure de route masquent l'installation.



Prise de vue 16 : Bennes de tri sur le site d'Eurovia pour les déchets de l'atelier et les déchets non admissibles sur l'ISDI.



Prise de vue 17 : Champ sur la partie inexploitée de la parcelle ; l'ISDI apparaît au second plan.

Chapitre 3 : DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

I. DESCRIPTION DES COMMUNES CONCERNÉES

Deux communes sont concernées par le rayon de consultation du public dans le cadre de la demande d'enregistrement de l'ISDI d'Eurovia : Niort et Saint-Rémy (voir *Chapitre I, § III.2.b. Les communes concernées par la consultation*).

I. 1. Niort

Niort, au Sud-Est des Deux-Sèvres, est la préfecture du département et a une superficie totale de 68,2 km². Elle est le siège de la Communauté d'Agglomération du Niortais dont l'aire urbaine regroupe 45 communes depuis le 1^{er} janvier 2014.

I. 1. a. Présentation de la commune

Démographie

D'après le recensement INSEE de 2013 :

Tableau 6 : Données démographiques de la commune de Niort

Source : INSEE

Démographie	NIORT
Population en 2013	57 393
Superficie (km ²)	68,5
Densité moyenne (hab/km ²)	841,5
Variation de la population entre 2008 et 2013 (%)	- 0,2
dont variation du au solde naturel (%)	0,1
dont variation due au solde des entrées-sorties (%)	- 0,3
Nombre de ménages en 2013	29 363

Activités, entreprises et commerces

Le tableau ci-dessous présente la répartition des entreprises par secteurs d'activité en 2013.

Tableau 7 : Nombre d'entreprises par secteur d'activités sur la commune de Niort

Source : INSEE

Catégorie d'activités	Nombre	%
Ensemble	3 215	100
Industrie	198	6,2
Construction	245	7,6
Commerce, transport, hébergement et restauration	924	28,7
Services aux entreprises	967	30,1
Services aux particuliers	881	27,4

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

On compte 33 ICPE sur la commune de Niort :

- 18 sont soumises au régime d'autorisation, parmi lesquelles
 - o 2 sont classées SEVESO seuil bas,
 - o 1 est classée SEVESO seuil haut ;
- 5 sont concernées par le régime d'enregistrement ;
- Pour les 9 entreprises restantes, le régime n'est pas précisé.

Tableau 8 : Entreprises classée ICPE sur la commune de Niort

Source : www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr

Nom établissement	Régime	Statut Seveso
ARIZONA CHEMICAL SA	Autorisation	Seuil Bas
BARBIER Jean-Claude	Inconnu	Non Seveso
BATY VIANDES (SA)	Enregistrement	Non Seveso
CANAM	Autorisation	Non Seveso
CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	Autorisation	Non Seveso
Communauté d'Agglomération du Niortais	Autorisation	Non Seveso
DECONS SA (ex PROLIFER RECYCLING)	Autorisation	Non Seveso
EBAC société	Autorisation	Non Seveso
ENO	Autorisation	Non Seveso
EUROVIA	Enregistrement	Non Seveso
EUROVIA P.C.L. snc	Inconnu	Non Seveso
EUROVIA PCL (ex DSVM)	Enregistrement	Non Seveso
FOURRIERE MUNICIPALE DE NIORT	Autorisation	Non Seveso
GENEVE OCCASION	Autorisation	Non Seveso
GENIOR	Autorisation	Non Seveso
GIRARD	Inconnu	Non Seveso
GOISE Industrielle et commerciale (SCI)	Inconnu	Non Seveso
MAIF	Enregistrement	Non Seveso
ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT SAS	Autorisation	Non Seveso
QUARON France (ex. SOLVADIS)	Autorisation	Seuil Bas
REYE sa	Inconnu	Non Seveso
RIDORET MENUISERIE (ex ELIBOIS)	Enregistrement	Non Seveso
ROCHE (ENTREPRISE) sarl	Inconnu	Non Seveso
ROUVREAU RECYCLAGE	Autorisation	Non Seveso
S.E.C.O.	Autorisation	Non Seveso
S.M.D.F.	Inconnu	Non Seveso
SEVIA	Inconnu	Non Seveso
SIGAP OUEST	Autorisation	Seuil Haut
SITA SUD OUEST- Centre de tri	Autorisation	Non Seveso
TIRBOIS	Inconnu	Non Seveso
TRENTE ORMEAUX (LECLERC.E)	Autorisation	Non Seveso
ZODIAC AERO ELECTRIC	Autorisation	Non Seveso

I. 1. b. Document d'urbanisme

La commune de Niort dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 avril 2016.

La parcelle concernée par le projet (parcelle 1 section KT) était en zone N lors de la création du site et jusqu'à la modification du PLU en 2016 ; elle est désormais incluse dans deux zones du PLU :

- Zone UE pour la partie Est de la parcelle, en exploitation ;
- Zone AU pour la zone encore non exploitée.

Elle est également concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation liée à sa situation en entrée de ville (Entrée de Ville Ouest avenue de Nantes).

La description de ces zones en page suivante est tirée du règlement du PLU ; les dispositions générales ainsi que les articles relatifs à la réglementation des zones UE et AU sont présentés en annexe.

Annexe 13. Extrait du PLU de Niort



Figure 10 : Localisation du site de l'ISDI sous fond de PLU

Source : Portail cartographique du PLU de Niort

Zone UE :

La zone UE couvre l'ensemble des zones d'activités économiques. Sont également inclus dans cette zone des secteurs diffus regroupant des activités hors site en activités ou en friche qu'il y aura lieu de maintenir dans leurs destinations d'origines afin de conserver la complémentarité habitat activités sur l'ensemble de la ville.

Zone AU :

La zone AU regroupe les secteurs non équipés destinés à accueillir à moyen et long terme les projets sous forme d'extensions urbaines futures de la commune. Cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une procédure de modification ou de révision du Plan Local d'Urbanisme. On distingue les zones à destination d'habitat et les zones à destination économique (extension Ouest de la ZI Saint-Florent, avenue de Nantes).

La compatibilité du projet avec le PLU de Niort est évaluée au *Chapitre 4, § I. Compatibilité avec le document d'urbanisme.*

I. 2. Saint-Rémy

Démographie

D'après le recensement INSEE de 2013 :

Tableau 9 : Données démographiques de la commune de Saint-Rémy

Source : INSEE

Démographie	SAINT-RÉMY
Population en 2013	1 035
Superficie (km ²)	13,63
Densité moyenne (hab/km ²)	75,9
Variation de la population entre 2008 et 2013 (%)	- 0,5
dont variation du au solde naturel (%)	1
dont variation due au solde des entrées-sorties (%)	- 1,5
Nombre de ménages en 2013	-

Activités, entreprises et commerces

Le tableau ci-dessous présente la répartition des entreprises par secteur d'activité en 2013.

Tableau 10 : Nombre d'entreprises par secteur d'activités sur la commune de Saint-Rémy

Source : INSEE

Catégorie d'activité	Nombre	%
Ensemble	40	100
Industrie	4	10
Construction	11	27,5
Commerce, transport, hébergement et restauration	5	12,5
Services aux entreprises	12	30
Services aux particuliers	8	20

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Aucune ICPE n'est recensée sur la commune de Saint-Rémy.

II. DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

II. 1. Géologie de la zone d'étude

II. 1. a. Formations géologiques

La carte géologique du BRGM au 1/50 000^{ème} n°0610 (Niort), nous renseigne sur les formations rencontrées sur le site étudié (voir carte page suivante).

Les caractéristiques des formations géologiques au niveau de la zone d'étude datent du Jurassique et sont présentées ci-dessous.

Ces informations proviennent des notices mises à disposition par le BRGM.

I 5-6. Pliensbachien. Calcaires gréseux (11 à 14 m).

À Niort, la carrière de la Berlandière de Surimeau et un sondage proche recoupent la totalité de l'étage (environ 13 m) dont la coupe est, de bas en haut, la suivante :

- 0,15 m : conglomérat à ciment calcaire et éléments détritiques de taille variée, nivelant la surface corrodée du Lias inférieur ;
- 3,25 m à 3,40 m : calcaire gréseux saccharoïde beige, en bancs décimétriques à métriques ;
- 2,25 m : calcaire gréseux saccharoïde beige, en plusieurs bancs, dont l'épaisseur varie de 0,50 m à 0,80 m et qui contiennent des silex, répartis en 4 lits ;
- 0,40 m : banc arkosique ou sableux ;
- 4,00 à 4,20 m : calcaire gréseux saccharoïde roux, faiblement arkosique, en bancs décimétriques à métriques ;
- 2,50 m : calcaire gréseux saccharoïde, avec fréquentes intercalations d'arkose, en passées lenticulaires. La surface du dernier banc est durcie et ferrugineuse ; elle indique un arrêt de la sédimentation.

Le Pliensbachien de Niort présente un faciès carbonaté nettement affirmé, comme c'est le cas en général sur la feuille. Mais les variations lithologiques sont fréquentes, même à l'échelon local. Le conglomérat de base peut manquer ainsi que les silex, qui apparaissent d'ailleurs à des niveaux variables. Mais les intercalations détritiques sont toujours plus nombreuses dans la partie inférieure et au sommet de l'étage. La faune est nettement plus diversifiée qu'au Lias inférieur.

I 7-9. Toarcien—Aalénien. Marnes et calcaires argileux (6 à 8 m).

Le Toarcien (7 m à Niort) présente une alternance de marnes et de calcaires argileux, où les marnes prédominent nettement. Les Ammonites y sont très nombreuses. La succession stratigraphique est, de bas en haut, la suivante :

- 0,20 m : marnes grises, sableuses, à oolithes ferrugineuses ;
- 0,55 m : calcaire argileux gris à roux, avec oolithes ferrugineuses et oolithes phosphatées, qui constitue un repère régional.
- 5,00 m environ de marnes pyriteuses alternant avec des calcaires argileux ;
- 0,10 à 0,15 m : marnes à nodules phosphatés plus ou moins remaniés. Ce repère se situe, à Niort, à 1,25 m environ sous le sommet de l'étage ;
- 1,25 m : alternance de calcaires argileux et de marnes en bancs décimétriques

L'Aalénien est trop réduit (1,20 m) pour pouvoir être figuré séparément sur la carte. Il est bien caractérisé par ses faciès qui constituent des repères régionaux. De bas en haut :

- 0,40 m : lumachelle (marnes et calcaires)
- 0,45 m : calcaire argileux qui s'achève par une surface irrégulière, oxydée, usée et ravinée ;
- 0,35 m : oolithe ferrugineuse rousse, très fossilifère.

L'ensemble Toarcien—Aalénien diminue d'épaisseur dans l'angle Nord-Ouest de la feuille (6 m environ à l'Ouest de Saint-Pompain). La puissance du Toarcien est alors voisine de 5 m, par réduction des

horizons à Bingmanni et à Doerntense. L'Aalénien conserve une épaisseur à peu près constante. Il se développe, en devenant plus carbonaté, vers le Nord-Est, sur la feuille Saint-Maixent. Il atteint 3 m à l'Est de cette localité.

j1. Bajocien. Calcaire graveleux à filaments (17 à 18 m).

À Niort, la coupe de l'étage est, de bas en haut, la suivante :

Bajocien inférieur (zones à Ovalis et à Sauzei) :

- 0,20 à 0,30 m : calcaires argileux à fines oolithes ferrugineuses ;
- 0,05 m : argile rouge, à oolithes ferrugineuses ;
- 1,10 m : calcaire cristallin micrograveleux dolomitique très fossilifère, gris ou rouille. Il s'agit du « calcaire à pavés » des carrières, utilisé jadis pour le pavage des rues de Niort. Il forme deux bancs principaux :
 - o le banc inférieur (0,45 m à 0,50 m), lumachellique ;
 - o le banc supérieur (0,60 m à 0,65 m) riche en Ammonites.

Bajocien moyen (zone à Humphriesianum) :

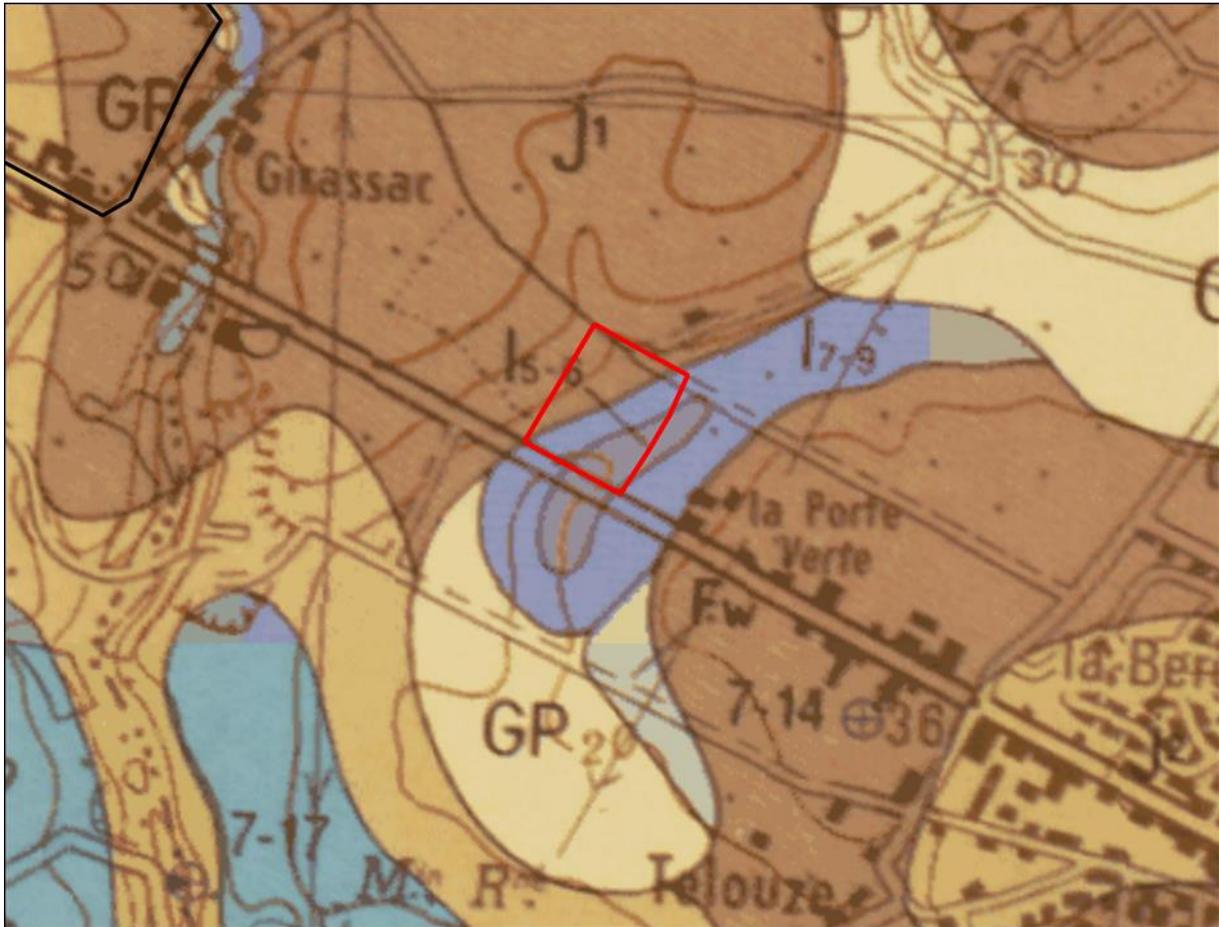
- 0,08 m : lit marneux à nodules phosphatés noirâtres, un peu glauconieux ;
- 0,40 m à 0,50 m : calcaire blanc, à flammèches rouille, un peu grumeleux, à Spongiaires. Ce calcaire est parfois difficilement discernable des deux couches suivantes avec lesquelles il peut former un banc de 0,65 mètre. Il en est pourtant séparé par une surface usée, taradée et verdie, qui souligne partout le sommet du Bajocien moyen.

Bajocien supérieur (zones à Subfurcatum, à Garantiana et à Parkinsoni) :

- 0,08 m à 0,12 m : calcaire noduleux gris ;
- 0,10 m : calcaire blanc très fossilifère.

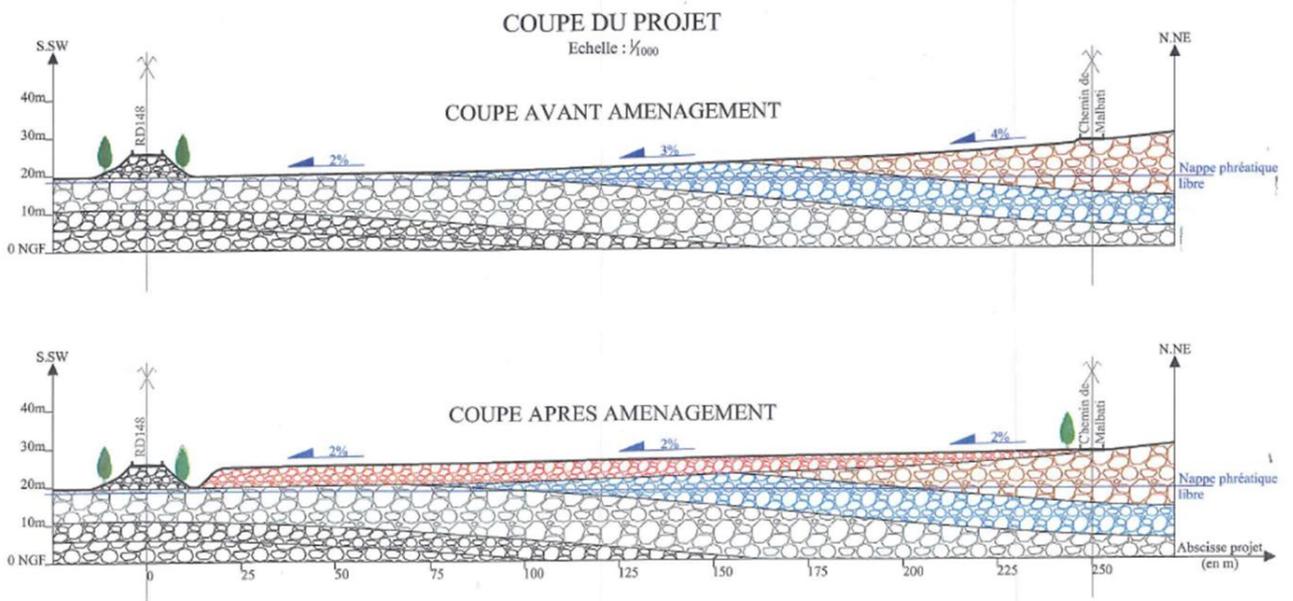
Le reste de l'étage, une quinzaine de mètres environ, est formé d'un calcaire graveleux blanc ou beige, clair, ponctué de roux, à rares Spongiaires et dépourvu de silex. Il forme des bancs d'épaisseur décimétrique à métrique.

L'extrait de la carte géologique imprimée au 1/50 000^{ème} du BRGM correspondant à la zone d'étude est reproduit en page suivante.

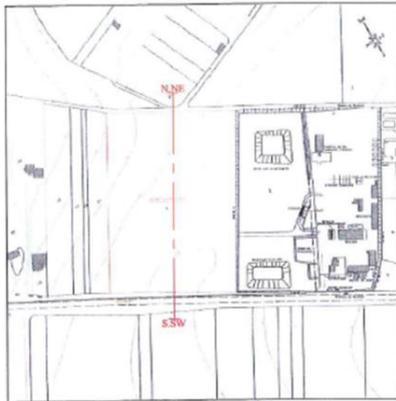


<p>Géologie du secteur d'étude</p> <p>Demande d'enregistrement Rubrique 2760-3</p> <p>ISDI Eurovia à Niort</p>	<p>Légende</p> <p>0 100 200 300 m</p> <p>  Communes des Deux-Sèvres  ISDI Eurovia </p> <p>Carte géologique image de la France au 1/50 000e</p> <p>  15-6. Pliensbachien. Calcaires gréseux (11 à 14 m).  17-9. Toarcien—Aalénien. Marnes et calcaires argileux (6 à 8 m).  j1. Bajocien. Calcaire graveleux à filaments (17 à 18 m). </p>
	

Dans la demande de compléments du dossier initial de demande d'autorisation d'exploitation, remise à la préfecture des Deux-Sèvres le 13 novembre 2007, la nature des sols vue en coupe au niveau du projet a été présentée. Cette figure est insérée ci-dessous :



PLAN DE SITUATION DU PROJET
 Echelle : 1/5000



LEGENDE

- Holocène (0,30m) : Terre végétale
- Déchets inertes
- Bajocien (18m) : Calcaire graveleux à filaments
- Toarcien et Aalénien (8m) : Marnes et calcaires argileux
- Niveau de la nappe phréatique
- Pliénbachien (12m) : Calcaires gréseux bioplastiques
- Sinémurien (5m) : Calcaires sublithographiques
- Hettangien (20m) : Calcaires dolomitiques et dolomies jaunes ou rousses, oolithiques ou rubanées

Dessiné par BISSON	Vérifié par JANNEAU	Approuvé par-date CELERIER-20/09/09	Nom de fichier COUPE_PROJET.DWG	Date 08/08/07	Echelle 1/1000
EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN 186, route de Nantes - BP 2044 79011 NIORT Cedex			NATURE GEOLOGIQUE DES SOLS DANS L'EMPRISE DU PROJET		

Figure 11 : Nature géologique des sols vue en coupe au niveau de la zone d'étude
 Source : Compléments du dossier initial _ Eurovia 2007

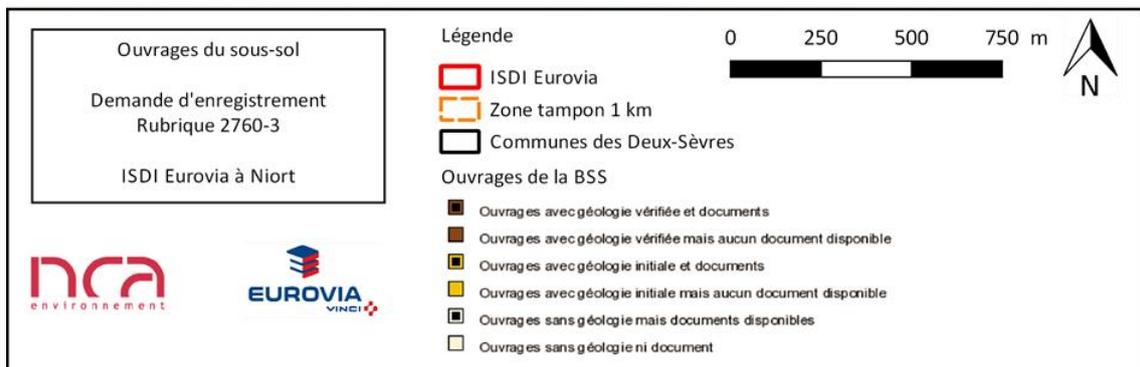
II. 1. b. Ouvrages du sous-sol locaux

La BSS (Banque du Sous-Sol) recense 9 ouvrages (puits, sondage, forage, etc.) dans un rayon de 1 km autour de la zone d'étude. Le détail de ces ouvrages se trouve dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Ouvrages recensés autour de la zone d'étude

Source : Banque du Sous-Sol

Référence	Lieu-dit	Nature	Profondeur (m)	Altitude (m)	État de l'ouvrage	Utilisation
06103X0010/S	Vallon d'Arty	Sondage	13	34,96		
06107X0017/ 111111	La Roussille	Puits	8,26	10,88	Accès, exploité, mesure.	Eau-collective.
06103X0011/S2	Vallon d'Arty	Sondage	40	53,16	Tube-plastique, crépine.	Piézomètre.
06103X0032/CAR	Champagne	Carrière		55		
06103X0001/F	Sérigny	Forage	35	62	Tube métal.	
06103X0045/S	29 rue de Buffevent	Forage	70	60	Exploité	Pompe à chaleur, chauffage
06103X0046/S2	29 rue de Buffevent	Forage	70	63	Exploité	Pompe à chaleur, chauffage
06103X0047/S3	29 rue de Buffevent	Forage	70	63	Exploité	Pompe à chaleur, chauffage
06107X0120/PZ	Vallée d'Arty	Piézomètre	15	40	Accès	Piézomètre.



II. 2. Contexte hydrogéologie

II. 2. a. Ressources hydrogéologiques

Les données hydrogéologiques sont établies à partir des notices explicatives des cartes géologiques au 1/50 000^{ème} de Niort (0610) parue aux éditions du BRGM.

Une masse d'eau souterraine, la nappe infra-toarcienne, est présente au niveau de la zone d'étude. Elle correspond à la masse d'eau GG042 « Calcaires et marnes du Lias et Dogger du Sud-Vendée libres », dont la description et la fiche ADES sont présentées ci-après.

Nappe infra-toarcienne

Le socle et les argiles hettangiennes retiennent dans les assises sableuses ou carbonatées du Lias inférieur et moyen les eaux d'une nappe profonde, le plus souvent captive ou semi-captive sous les marnes toarciennes. Cette nappe peut devenir libre dans les vallées de la Sèvre (entre Saint-Maxire et Niort) et de ses affluents, l'Egray et le Lambon, et sur le pourtour du dôme de Bel-Air.

L'alimentation de la nappe infra-toarcienne peut se faire de deux façons :

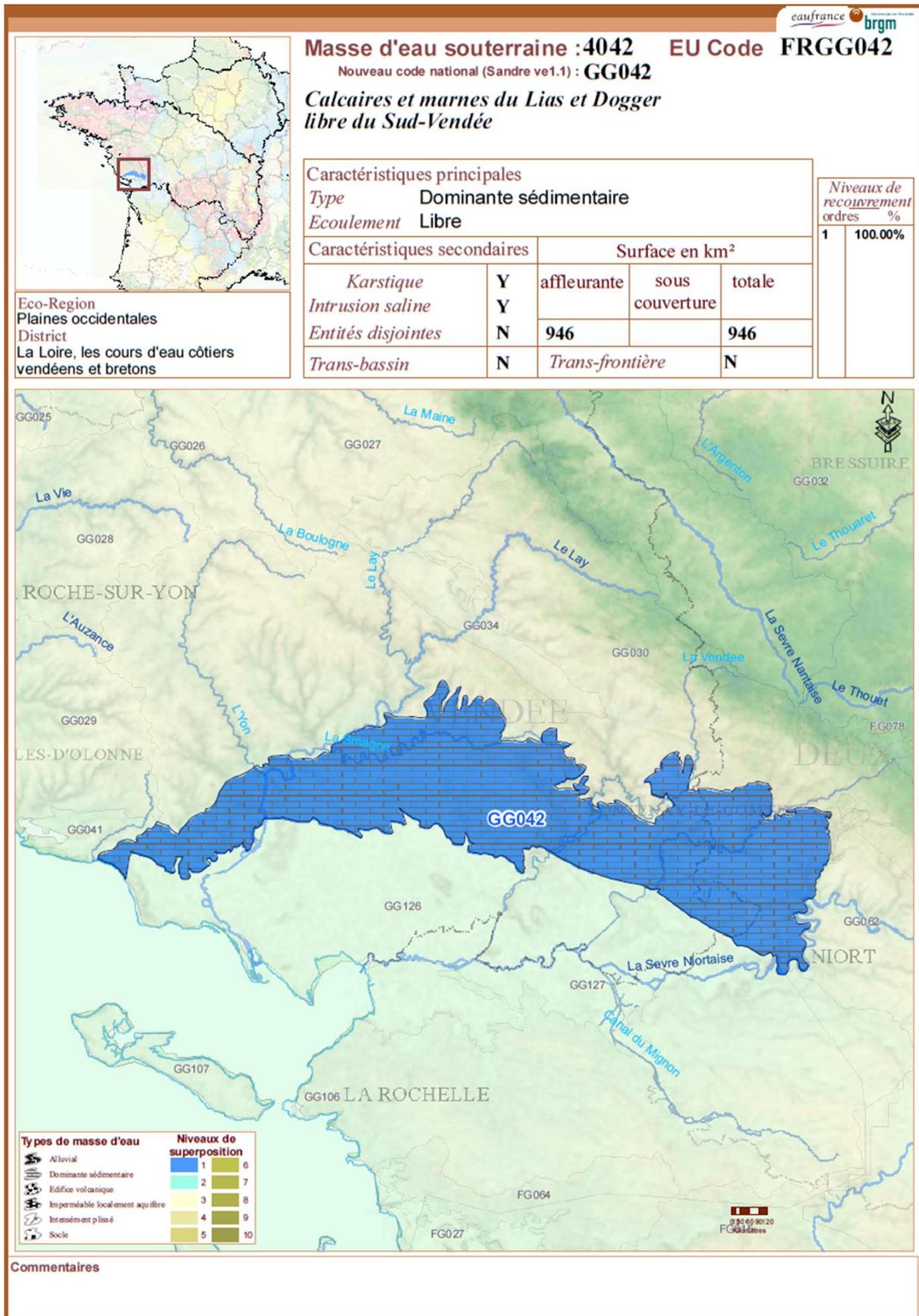
- par les aires d'affleurement du magasin, réduites sur la feuille Niort, mais qui se développent, vers l'Est, sur la feuille Saint-Maixent. Cet apport direct des eaux météoriques est ainsi le plus souvent diffus ; il s'y ajoute les pertes beaucoup plus localisées de certains cours d'eau : Egray, Lambon ;
- à partir de la nappe superficielle, à la limite d'érosion des marnes toarciennes, par les zones de fractures de la série sédimentaire ou, accessoirement, sans doute, par drainance, au travers de l'écran marneux qui sépare les deux nappes.

Objectifs de qualité

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 présente les objectifs de qualité de cette masse d'eau :

Tableau 12 : Objectifs de la masse d'eau GG042

Code masse d'eau	Objectif qualitatif	Objectif quantitatif	Objectif global
FRGG042	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état 2027



II. 2. b. Captages d'alimentation en eau potable

La mise en service d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP) est soumise à une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Elle aboutit à la prise d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique, ainsi qu'à une inscription au fichier des hypothèques pour être opposable aux tiers.

L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit autour de chaque ouvrage de captage d'eau potable la mise en place de deux ou trois périmètres de protection :

- Les périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont tous deux obligatoires. Toute activité ou installation et tout dépôt pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux sont interdits dans le PPI et peuvent l'être dans le PPR.
- Au sein du périmètre de protection éloignée (PPE), non obligatoire, les activités, dépôts ou installations peuvent être réglementés, mais pas interdits.

Le territoire de la commune de Niort est concerné par le périmètre de protection de 7 captages. La zone d'étude est incluse dans le périmètre de protection éloignée du captage du Chat Pendu, établi par arrêté préfectoral le 23 décembre 2010, localisé sur la parcelle 3a section DX (voir carte ci-dessous).

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage est reproduit en annexe. Il n'émet aucune prescription concernant la présence d'une ICPE au sein du PPE si ce n'est le respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation générale pour les activités qui y sont développées.

Annexe 14. Arrêté de DUP du captage du Chat Pendu.

La zone d'étude est concernée par le PPE du captage du Chat Pendu.

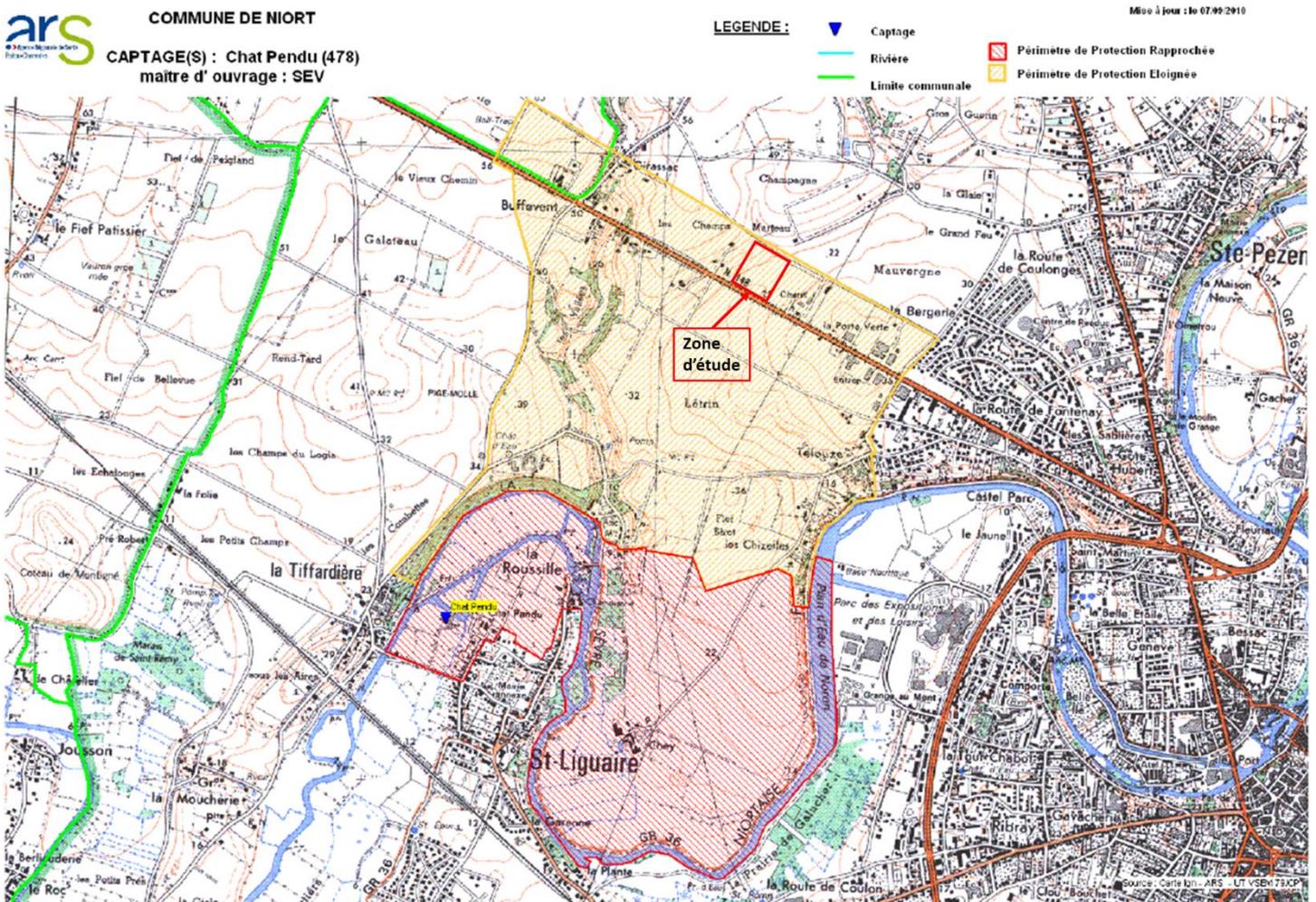


Figure 12 : Localisation de la zone d'étude par rapport au captage du Chat pendu

Source : ARS Nouvelle Aquitaine

II. 3. Contexte hydrologique

II. 3. a. Données générales

La ville de Niort est traversée par la Sèvre Niortaise et un de ses affluents, le Lambon.

La Sèvre Niortaise

Ce fleuve prend sa source près de Sepvret (79) et s'écoule vers l'Ouest pour traverser la Niort et passer par le marais poitevin. Elle se jette dans l'océan Atlantique en face de l'île de Ré, après avoir parcouru 158 km.

À son passage au plus près de la zone d'étude, la distance entre la Sèvre Niortaise et l'ISDI d'Eurovia est d'environ 1 km.

II. 3. b. Qualité de l'eau

La Directive Cadre Européenne fixe un cadre européen pour la politique de l'eau. Elle fixe un objectif de « bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015 ». Elle identifie des « masses d'eau » qui correspondent à des unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu. C'est à l'échelle des masses d'eau que l'on apprécie la possibilité d'atteindre les objectifs.

Au plus proche de la zone d'étude, la Sèvre Niortaise appartient à la masse d'eau « La Sèvre Niortaise depuis Niort jusqu'à la confluence avec la Vendée ».

Le SDAGE Loire-Bretagne définit les objectifs des masses d'eau sur son territoire :

Tableau 13 : Objectifs de la masse d'eau GR0559b

Cours d'eau	Masse d'eau	Objectif écologique	Objectif chimique	Objectif global
La Sèvre Niortaise	GR0559b	Bon potentiel 2021	Bon potentiel ND	Bon potentiel 2021

L'attribution d'une classe d'état écologique « très bon » ou « bon », est déterminée par les valeurs des éléments biologiques, physico-chimiques (paramètres physico-chimiques généraux et substances spécifiques de l'état écologique) sur les éléments de qualité pertinents pour le type de masse d'eau considéré et hydromorphologiques dans le cas où tous les éléments biologiques et physico-chimiques correspondent au très bon état.

L'attribution d'une classe d'état écologique « moyen » est obtenue :

- Lorsqu'un ou plusieurs des éléments biologiques est classé moyen, les éventuels autres éléments biologiques étant classés bons ou très bons ;
- Lorsque tous les éléments biologiques sont classés bons ou très bons, et que l'un au moins des éléments physico-chimiques généraux ou des polluants spécifiques correspond à un état moins que bon.

L'attribution d'une classe écologique « médiocre » ou « mauvais » est déterminée par les seuls éléments de qualité biologique. Lorsqu'au moins un élément de qualité biologique est en état moyen, médiocre ou mauvais, la classe d'état attribuée est celle de l'élément de qualité biologique le plus déclassant.

La règle d'agrégation des éléments de qualité dans la classification de l'état écologique est celle du principe de l'élément de qualité déclassant. Le schéma suivant indique les rôles respectifs des éléments de qualité biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques dans la classification de l'état écologique.

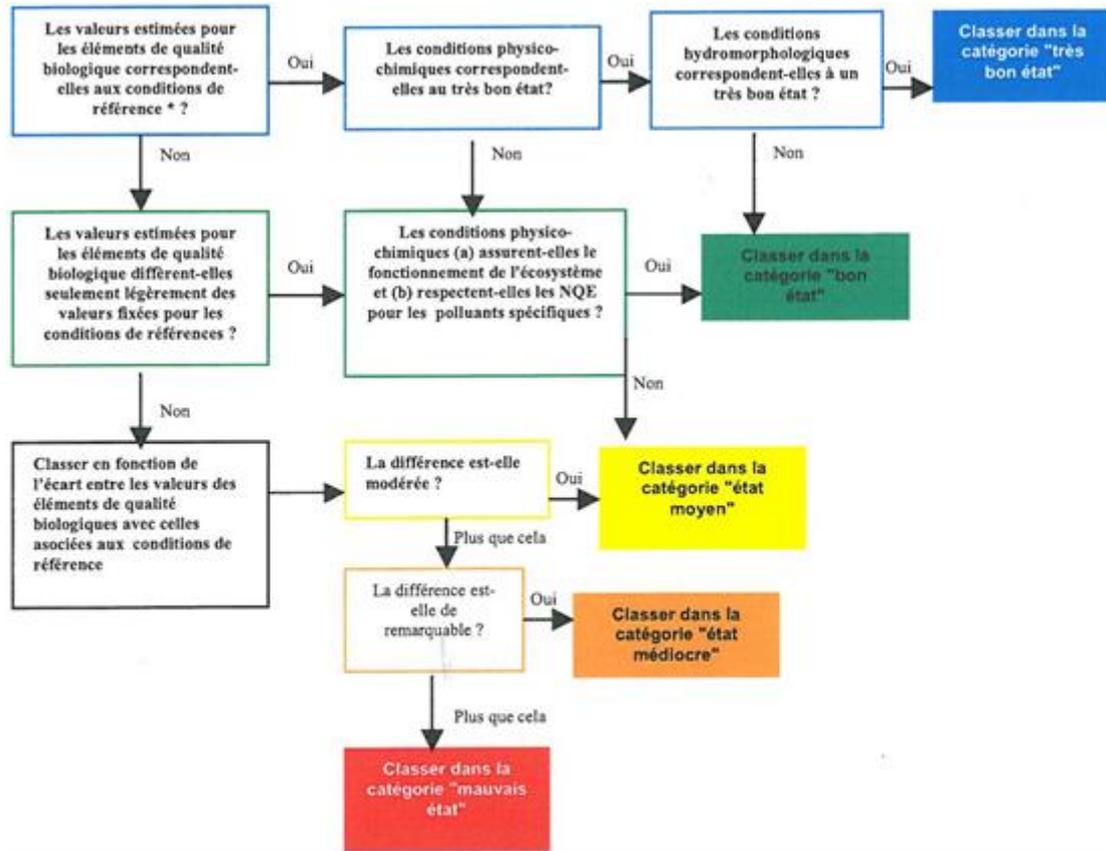


Figure 13 : Classification de l'état écologique des eaux souterraines et superficielles

L'état chimique est évalué grâce aux limites de concentrations suivantes conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes de critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Tableau 14 : Limites des classes d'état chimique

Paramètres	Unités	Limites des classes d'état				
		très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
Bilan de l'oxygène						
Oxygène dissous	mgO ₂ /L	8	6	4	3	
Taux saturation O ₂	%	90	70	50	30	
DBO ₅	mgO ₂ /L	3	6	10	25	
DCO	mgO ₂ /L	20	30	40	80	
Matières azotées						
Ammonium	mg(NH ₄ ⁺)/L	0,1	0,5	2	5	
Azote Kjeldahl	mg/L N	1	2	4	10	
Nitrates	mg(NO ₃ ⁻)/L	10	50	*	*	
Nitrites	mg(NO ₂ ⁺)/L	0,1	0,3	0,5	1	
Matières phosphorées						
Orthophosphates	mg(PO ₄ ²⁻)/L	0,1	0,5	1	2	
Phosphore total	mg/L	0,05	0,2	0,5	1	
Particules en suspension						
MES	mg/L	25	50	100	150	
Effets des proliférations végétales						
Chl a + Phéopigments	µg/L	10	60	120	240	

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne possède plusieurs stations de suivi de la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise à Niort, dont celle en aval du plan d'eau de Noron, à environ 2,3 km en aval de la parcelle d'étude. Elle porte le numéro 04160050.

Les valeurs de qualité, pour l'état écologique, sont données en moyennes annuelles dans le tableau ci-dessous.

Les cellules sont coloriées selon le code couleur SEEE :

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
« Bon état écologique »		« Mauvais état écologique » : déclassement de la masse d'eau		

L'état de l'eau de la Sèvre Niortaise (station n° 4160050)

Tableau 15 : Données qualitatives en moyenne annuelle de la Sèvre Niortaise

Source : OSUR Loire-Bretagne

Paramètres	Unité	2013	2014	2015	2016
Bilan de l'oxygène					
Oxygène dissous	mgO ₂ /L	10,23	9,47	9,87	9,94
Taux saturation O ₂	%	95,57	91,83	94,42	99,02
DBO ₅	mgO ₂ /L	0,87	0,83	1,28	1,00
DCO	mgO ₂ /L	*	*	*	*
Matières azotées					
Ammonium	mg(NH ₄ ⁺)/L	0,04	0,03	0,05	0,02
Azote Kjeldahl	mg/L N	0,50	0,50	0,62	0,57
Nitrates	mg(NO ₃ ⁻)/L	40,17	37,33	32,17	31,60
Nitrites	mg(NO ₂ ⁺)/L	0,05	0,06	0,07	0,03
Matières phosphorées					
Orthophosphates	mg(PO ₄ ²⁻)/L	0,12	0,12	0,13	0,09
Phosphore total	mg(P)/L	0,07	0,07	0,11	0,06
Particules en suspension					
MES	mg/L	5,70	7,70	19,42	8,04
Effets des proliférations végétales					
Chl a + Phéopigments	µg/L	5,88	12,93	9,00	12,13

La qualité de la Sèvre Niortaise est bonne à très bonne, pour tous ses paramètres, sur les moyennes annuelles réalisées à partir des paramètres mesurés au droit de la station n°4160050, de 2013 à 2016.

II. 3. c. SDAGE, SAGE et PGRI

II. 3. c. i. SDAGE

Les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement confient aux comités de bassin l'élaboration des SDAGE, ou Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, qui constituent l'un des instruments majeurs mis en œuvre en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Comme dans les cinq autres grands bassins hydrographiques français, le comité de bassin Loire-Bretagne a décidé qu'il y aurait un seul SDAGE pour l'ensemble du territoire.

Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015, après consultation publique entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015.

Il s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61% des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond : le renforcement du rôle des commissions locales de l'eau et des SAGE₁ et l'amélioration de la gestion de la quantité d'eau et la préservation des milieux et des usages.

Les orientations du nouveau SDAGE sont similaires aux précédentes. Elles sont listées ci-après :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates ;
3. Maîtriser la pollution par les pesticides ;
4. Réduire la pollution organique et bactériologique ;
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau ;
8. Préserver les zones humides ;
9. Préserver la biodiversité aquatique ;
10. Préserver le littoral ;
11. Préserver les têtes de bassin versant ;
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les communes de Niort et de Saint-Rémy sont intégrées au SDAGE Loire-Bretagne.

II. 3. c. ii. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, en compatibilité avec les recommandations et les dispositions du SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le **SAGE Sèvre Niortaise et Marais poitevin** est actuellement mis en œuvre et a été approuvé par arrêté le 29 avril 2011. Il s'étend sur 3 704 km² se compose de trois entités géographiques principales : le bocage (en Gâtine, au Nord-Est du périmètre), la plaine (à l'Est, au Nord et au Sud du bassin) et le Marais Poitevin (bassins de la Sèvre, de la Vendée et du Curé, au centre et à l'aval du bassin versant).

Il définit 8 enjeux principaux :

- Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage ;
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines ;
- Alimentation de la population en eau potable ;
- Maintien de l'activité conchylicole ;

- Gestion et prévention des risques naturels ;
- Préservation des milieux naturels ;
- Préservation de la ressource piscicole ;
- Satisfaction des usages touristiques et de loisirs.



Figure 14 : Périmètre du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
 Source : sevre-niortaise.fr

Les communes de Niort et de Saint Rémy sont concernées par le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

II. 3. c. iii. PGRI

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique qui définit à l'échelle de chaque grand bassin les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Certains PGRI définissent également des objectifs et des dispositions spécifiques pour chaque Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) du district. Ce plan traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;

- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Les 13 PGRI français ont été approuvés et publiés au Journal officiel n°0296 du 22 décembre 2015. Ils seront mis à jour tous les six ans dans un cycle d'amélioration continue voulu par la directive inondations.

Sur chaque TRI, une stratégie locale définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations pour assurer le développement durable de leur territoire.

Les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 sont les suivants :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

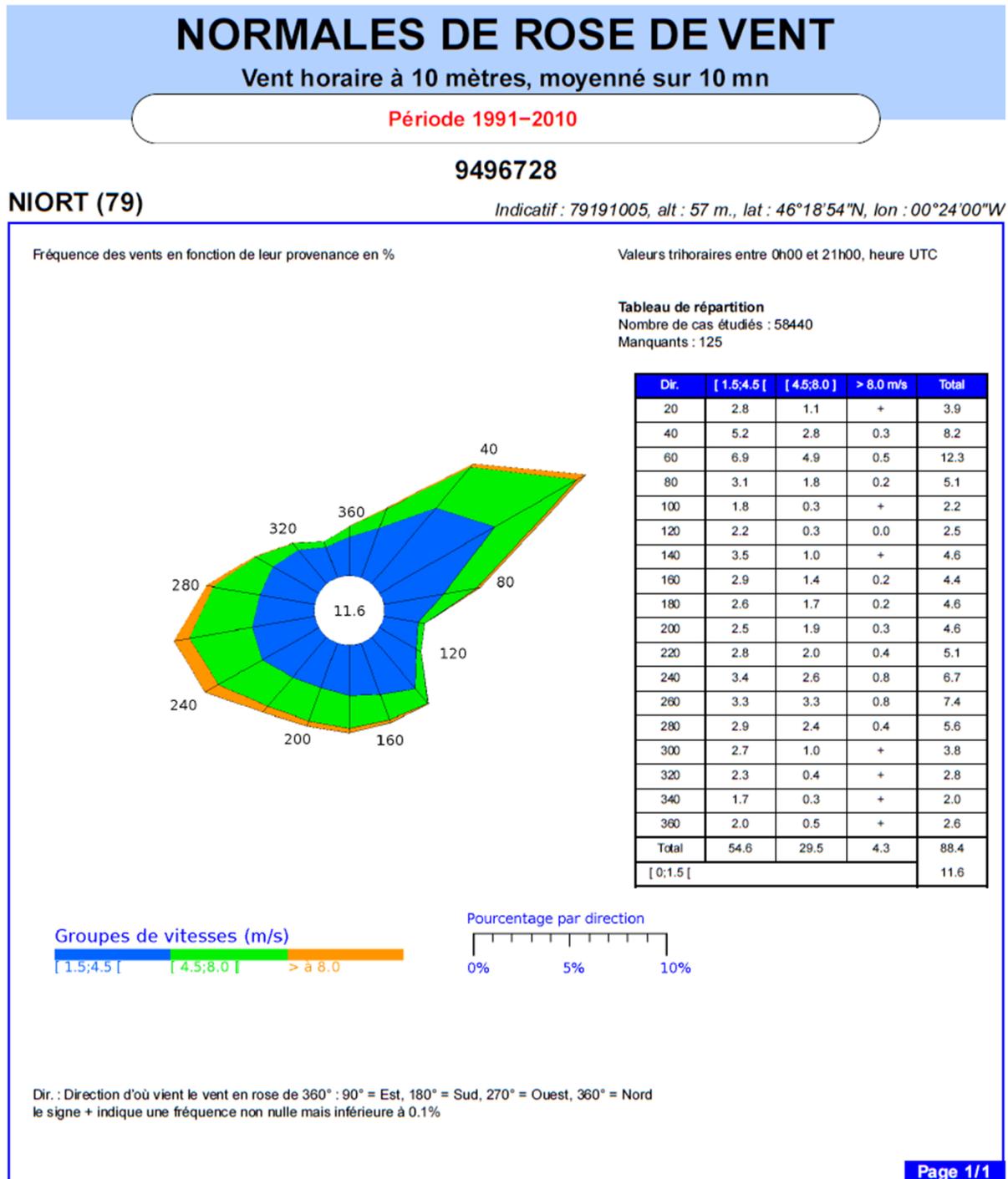
La commune de Niort est intégrée au PGRI Loire-Bretagne et ne fait partie d'aucun TRI.

II. 4. Climatologie

Afin de déterminer les données climatiques de la zone d'étude, nous prendrons comme référence les données météorologiques de la station Météo-France de Niort, située à 6,5 km de la parcelle du projet.

II. 4. a. Rose des vents

La rose des vents insérée ci-dessous détermine les secteurs de vents dominants relevés entre janvier 1991 et décembre 2010, au niveau de la station de mesure Météo-France de Niort
 Dans la région d'étude, les vents dominants soufflent principalement du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Les vents les plus fréquents ont une vitesse de 1,5 à 4,5 m/s (54,6%) ; les vents dont la vitesse est supérieure à 8 m/s sont rares (4,3%).



II. 4. b. Températures

Les températures proviennent du récapitulatif des mesures effectuées à la station de Niort entre 1981 et 2010.

Tableau 16 : Températures mensuelles moyennes mesurées à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNÉE
Maxi	8,5	10	13,4	16	20	23,7	26,1	26,1	22,9	18	12,2	8,9	17,2
Mini	2,4	2,3	4	5,7	9,4	12,4	14,3	14	11,6	9,3	5,1	2,9	7,8
Moy	5,5	6,1	8,7	10,9	14,7	18	20,2	20,1	17,2	13,6	8,6	5,9	12,5

Globalement, les températures sont douces : en été, la température ne dépasse pas 26°C ; l'hiver est lui aussi modéré avec des températures minimales descendant rarement supérieures à 0°C.

La température moyenne annuelle est de 12,5°C.

L'amplitude thermique, correspondant à la différence entre la moyenne du mois le plus chaud (20,1°C) et celle du mois le plus froid (5,5°C), s'élève à 14,6°C.

II. 4. c. Précipitations

Tableau 17 : Précipitations enregistrées à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNÉE
Précipitations (mm)	84,4	66,1	63,8	71,3	69,9	59,2	55,5	50,3	60,5	96,8	93,2	96,2	867,2

Avec une pluviométrie moyenne annuelle de 867,2 mm, cette région est moyennement arrosée. La moyenne des précipitations oscille au cours de l'année autour de 72 mm par mois.

La plus forte amplitude s'observe entre le mois d'octobre (96,8 mm) et le mois d'août (50,3 mm).

II. 4. d. Bilan climatique

L'évapotranspiration potentielle représente la quantité d'eau que le biotope et la biocénose peuvent consommer dans des conditions idéales, c'est-à-dire principalement non limitées en eau.

Tableau 18 : Évapotranspiration potentielle mesurée à la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNÉE
ETP Penman (mm)	12,6	23,1	54,7	81,1	115	137,6	146,5	131	83,5	43,3	16	10,3	854,7

Les valeurs de l'évapotranspiration potentielle enregistrées à cette station indiquent une moyenne mensuelle maximale en juillet avec 146,5 mm et une moyenne mensuelle minimale en décembre avec 10,3 mm.

Le bilan climatique intègre les divers facteurs vus précédemment et caractérise les entrées et les sorties d'eau. Les entrées sont représentées par les précipitations et les sorties par l'évapotranspiration de l'eau.

Ce bilan illustré par des diagrammes ombrothermiques correspond donc à la différence mesurée entre les précipitations (P) et l'évapotranspiration potentielle (ETP).

Ces diagrammes s'établissent par correspondance de l'échelle des précipitations égale à celle de l'évapotranspiration. Cette donnée soustraite aux précipitations donne une estimation du débit climatique réel.

Ceci se traduit globalement par la différenciation de deux périodes distinctes par cycle annuel :

- lorsque les valeurs de précipitations (P) sont supérieures à celles de l'évapotranspiration, le bilan est positif et traduit l'excès hydrique hivernal : la nappe phréatique se recharge,
- lorsque P est inférieur à l'ETP, il y a un déficit hydrique, correspondant à la période estivale : on est dans une situation de nappe basse.

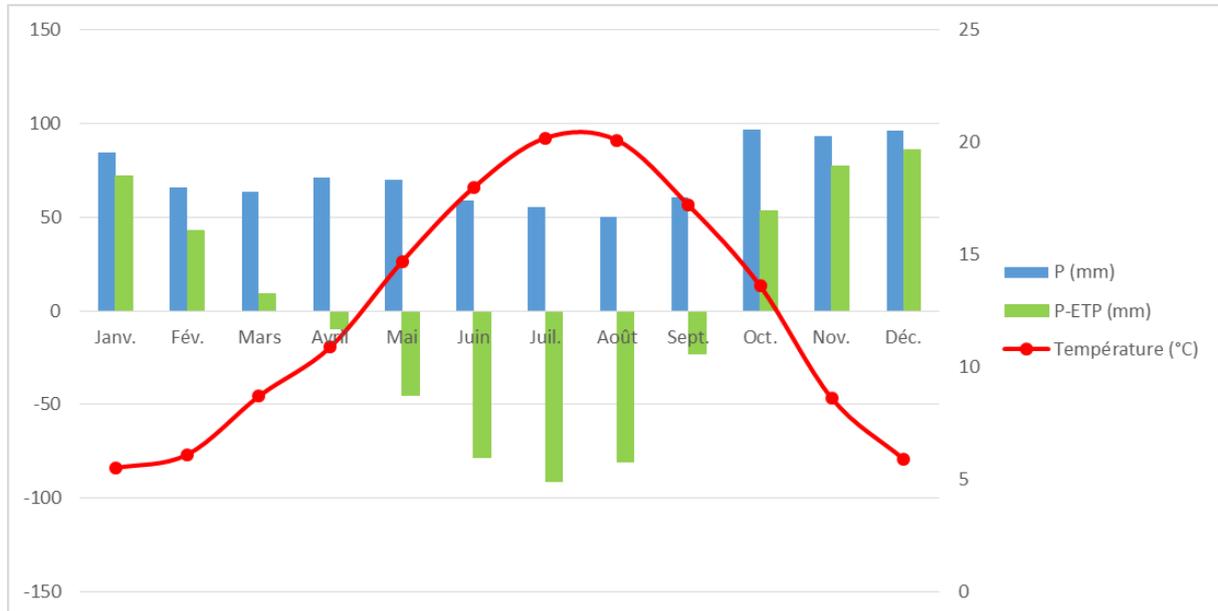


Figure 16 : Diagramme ombrothermique établi à partir des données climatiques de la station Météo France de Niort entre 1981 et 2010

Ce diagramme ombrothermique indique :

- une période de déficit hydrique de début avril à fin septembre correspondant à des valeurs d'ETP élevées (supérieures à 50 mm) et des précipitations assez faibles,
- une période d'excès hydrique s'étalant sur le reste de l'année pendant laquelle la nappe phréatique se recharge, le niveau maximum étant atteint fin mars.

II. 5. Qualité de l'air

II. 5. a. Surveillance de la qualité de l'air

L'indice ATMO est un indice de qualité de l'air sur les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Il est construit à partir de quatre polluants : le dioxyde de soufre SO₂, le dioxyde d'azote NO₂, l'ozone O₃ et les particules en suspension PM₁₀.

À partir des mesures effectuées sur les sites représentatifs de la pollution de fond d'une agglomération, un sous-indice est calculé pour chaque polluant. L'indice global prend la valeur du plus élevé des quatre sous-indices. Pour les villes de moins de 100 000 habitants, un indicateur est calculé sur les mêmes bases et est appelé indicateur de la qualité de l'air.

II. 5. b. Émissions atmosphériques dans les Deux-Sèvres

À l'échelle départementale

La figure suivante présente la répartition des polluants atmosphériques par secteur d'activités dans le département des Deux Sèvres.

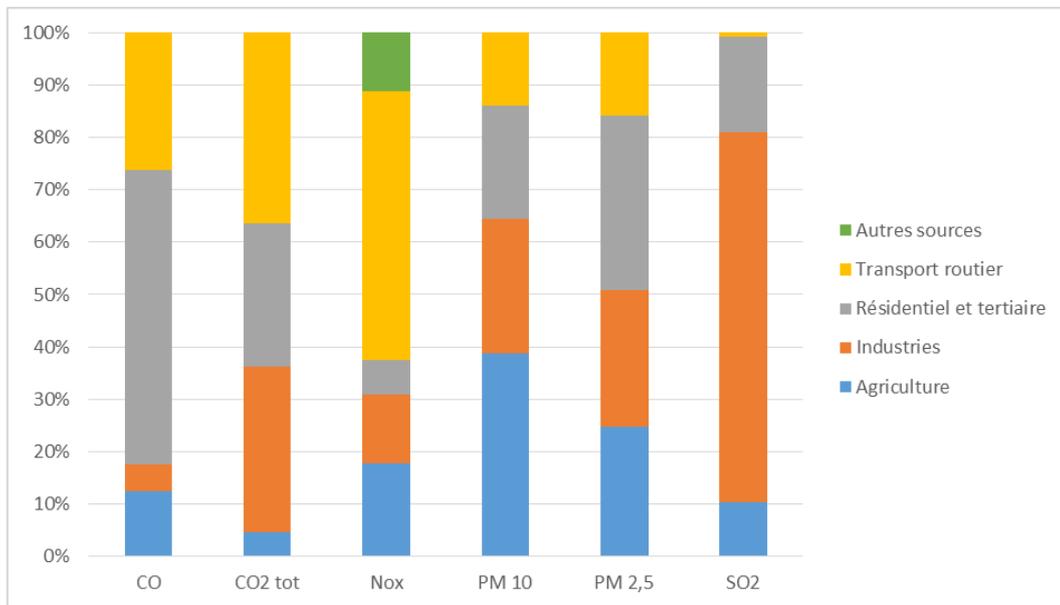


Figure 17 : Répartition des émissions atmosphériques dans les Deux Sèvres en 2010 (d'après les données d'ATMO PC)
Légende : CO : monoxyde de carbone ; CO₂ : dioxyde de carbone ; NO_x : oxydes d'azote ; PM₁₀ : particules en suspension de diamètre inférieur à 10 µm ; PM_{2,5} : particules en suspension de diamètre inférieur à 2,5 µm ; SO₂ : dioxyde de soufre.

Le transport routier et le secteur résidentiel et tertiaire occupent une place importante dans la part des émissions atmosphériques du département. À noter que le transport routier est responsable de 50 % des émissions d'oxydes d'azote. De même, les industries sont responsables de 70 % des émissions de SO₂.

À l'échelle intercommunale

Niort appartient à la communauté d'agglomération du Niortais.

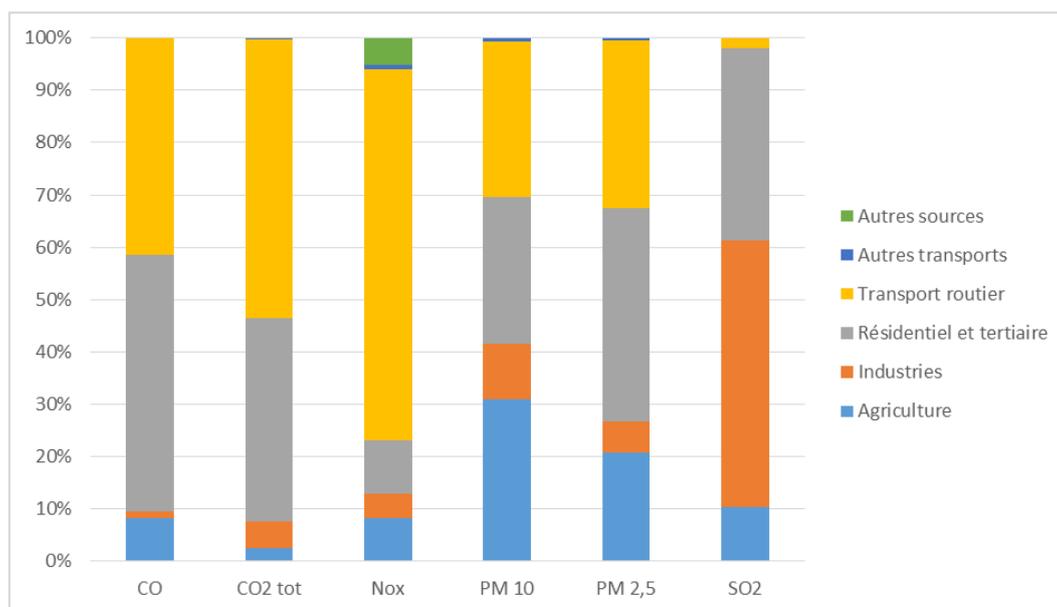


Figure 18 : Répartition des émissions atmosphériques dans la CA du Niortais en 2010 (d'après les données d'ATMO PC)

La répartition des émissions atmosphériques à Niort suit la tendance départementale, avec malgré tout une place plus faible pour l'industrie ; compensée par une part plus importante du transport routier et du secteur résidentiel et tertiaire.

II. 5. c. Indice journalier de la qualité de l'air

Indice Atmo

L'indice ATMO journalier est calculé à partir des résultats des stations urbaines et périurbaines. Il ne concerne ni les zones industrielles ni les zones rurales et prend en compte 4 polluants :

- Particules fines (PS)
- Dioxyde de soufre (SO₂)
- Dioxyde d'azote (NO₂)
- Ozone (O₃)

Les concentrations de chacun de ces polluants sont classées sur une échelle de 1 (très bon) à 10 (très mauvais). Le plus élevé de ses 4 sous-indices donne l'indice Atmo de la journée.

Le palier 10 correspond généralement aux seuils d'alerte fixés par les réglementations françaises et européennes, le palier 8 aux seuils de recommandations.



Figure 19 : Échelle de l'indice Atmo
 Source : vivre-a-niort.fr

Indice Atmo à Niort

L'agglomération de Niort dispose depuis 1998 de deux stations de mesures de la qualité de l'air. Une station urbaine située rue Pluviault à Niort et qui analyse les polluants NO_x, O₃, PM₁₀ et une station périurbaine située à l'École Jean Zay à Niort qui analyse les polluants O₃, SO₂ et NO_x.

Ces stations sont gérées par ATMO Poitou-Charentes qui se charge de leur maintenance, de la collecte des informations et du calcul de l'indice ATMO.

En moyenne sur les années 2014 et 2015, l'indice ATMO de la commune de Niort est de 4 ; la qualité de l'air est bonne.

II. 6. Risques

II. 6. a. Risques naturels

II. 6. a. i. Catastrophes naturelles

Le tableau suivant répertorie les différents arrêtés, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, enregistrés sur la commune de Niort.

Tableau 19 : Risques naturels enregistrés sur la commune de Niort

Source : *macommune.prim.net*

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	07/04/1983	09/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/10/1996	28/05/1997	01/06/1997
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/10/1996	08/07/1997	19/07/1997
Inondations et coulées de boue	03/12/1992	09/12/1992	26/10/1993	03/12/1993
Inondations et coulées de boue	31/12/1993	17/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/11/1996	30/06/1998	22/10/1998	13/11/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	07/05/2000	07/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	04/08/2004	04/08/2004	11/01/2005	15/01/2005
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

Les principaux arrêtés ont été pris suite à des inondations et des mouvements de terrain différentiels.

II. 6. a. ii. Inondations

La commune de Niort est concernée par le Plan de Prévision de Risque Inondation (PPRI) de la Sèvre Niortaise, approuvé par arrêté le 3 décembre 2007.

Cependant, la parcelle d'étude est située à plus de 1 km de la Sèvre Nortaise en son point le plus proche et elle n'apparaît pas sur la carte du zonage règlementaire du PPRI.

La parcelle du projet n'est pas en zone inondable.

II. 6. a. iii. Remontée de nappe

On appelle zone «**sensible aux remontées de nappes**» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment, en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

La carte ci-après illustre le risque de remontée de nappe au niveau de la parcelle du projet.

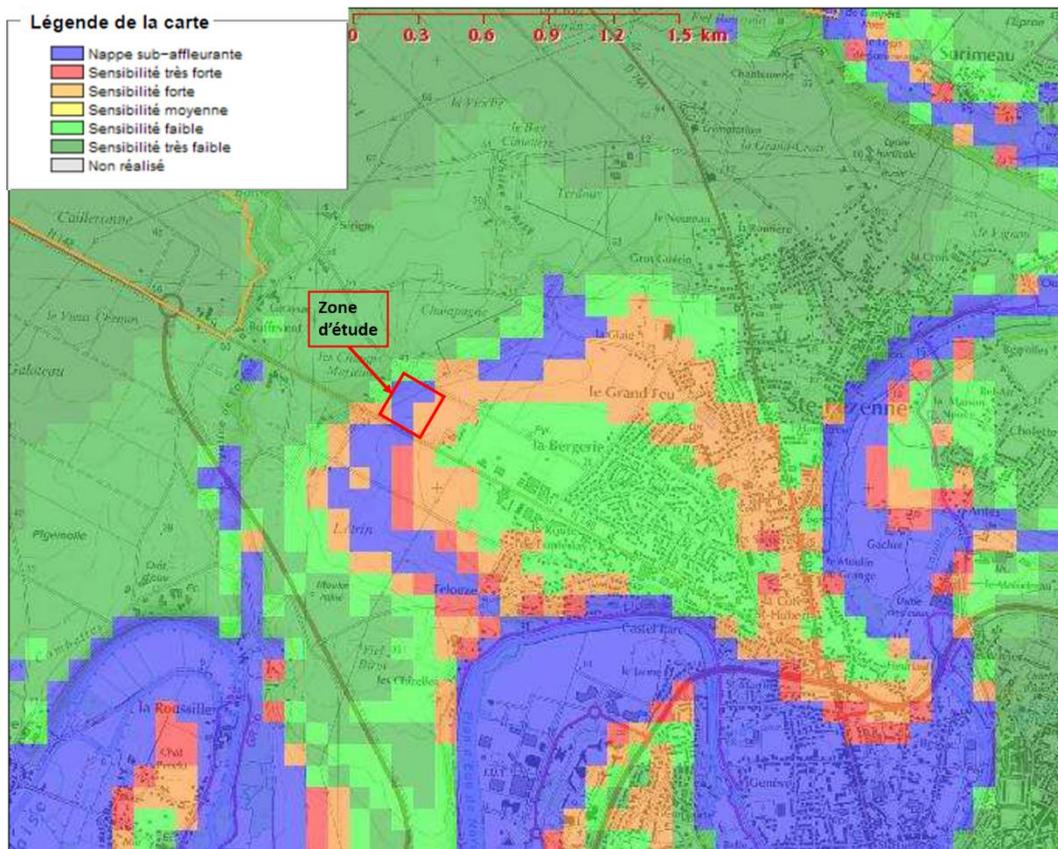


Figure 20 : Aléa de remontée de nappe au niveau de la zone d'étude
Source : inondationsnappes.fr

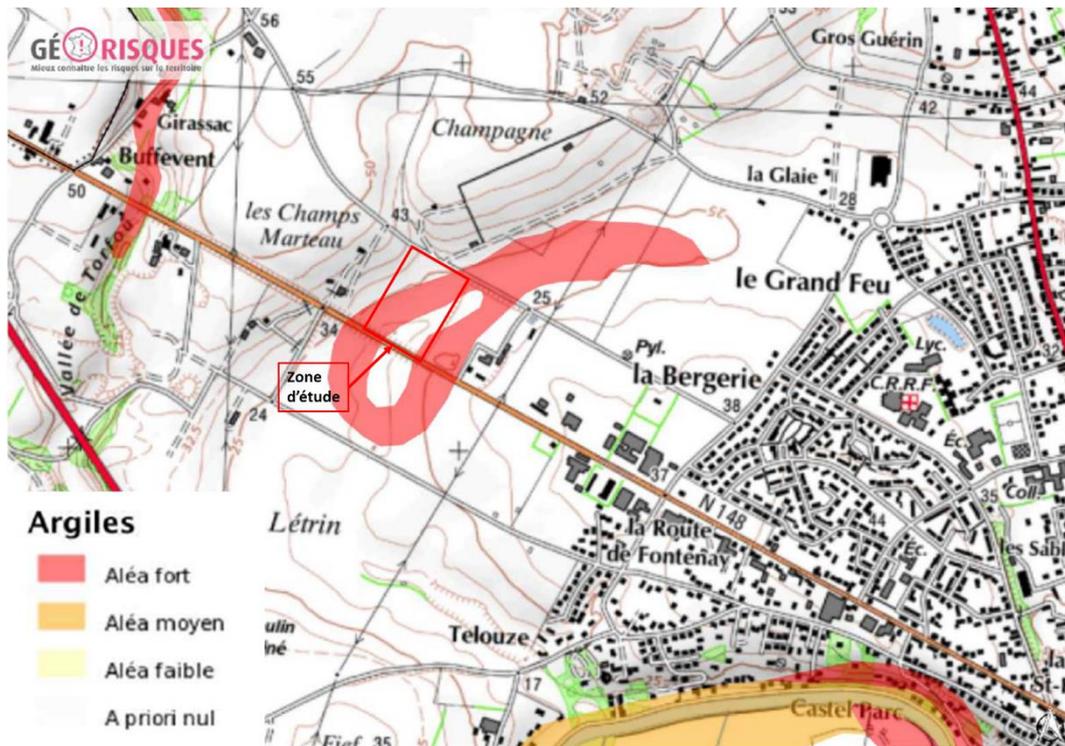
La nappe est sub-affleurante au droit de la zone d'étude : l'aléa de remontée de nappe est important.

II. 6. a. iv. Retraits et gonflements d'argiles

La consistance des sols argileux se modifie en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol ; on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

C'est un risque sérieux pour les constructions.



Source : Géorisques

La parcelle est en partie concernée par un aléa important de retraits et de gonflements des argiles.

II. 6. a. v. Séismes

Depuis le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

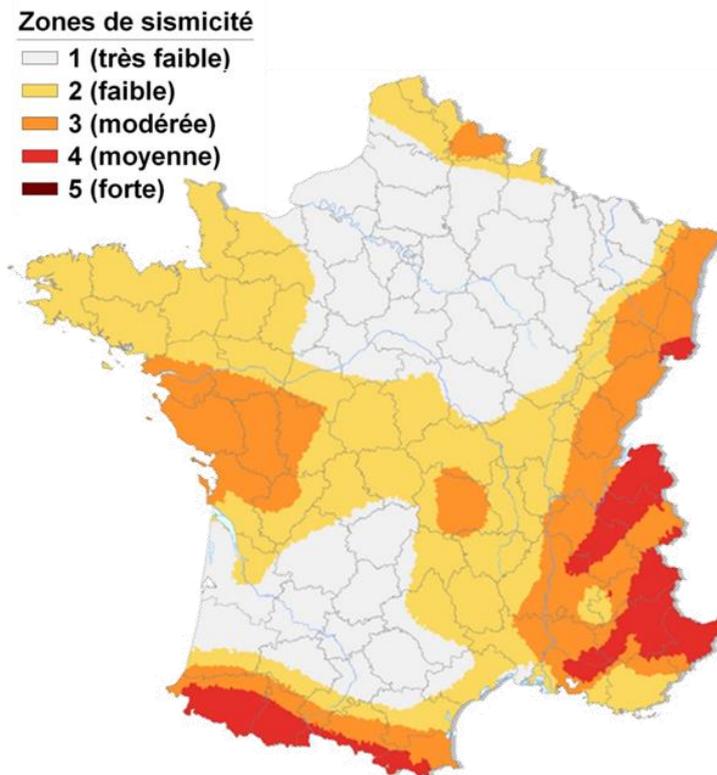


Figure 22 : Carte du risque sismique en France
Source : Ministère de l'Environnement

Le département des Deux Sèvres est en zone de sismicité 3 (modérée).

II. 6. b. Risques technologiques

Risque industriel

La commune de Niort recense plusieurs installations ICPE, dont certaines sont classées Seveso (voir § 1.1.a. Présentation de la commune de Niort).

Pour les installations Seveso seuil haut, un Plan de Protection des Risques technologiques (PPRt) est mis en place ; dans lequel des prescriptions spécifiques sont applicables en fonction des types de risques (mesures de réduction des risques, mesures de prévention).

L'entreprise SIGAP Ouest, localisée dans la zone d'activité de Saint Florentin, au Sud de la ville, est classée Seveso seuil haut. Le PPRt défini pour cet établissement a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 avril 2015.

La zone d'étude n'est pas située dans ce périmètre ; environ 5 km la séparent de l'établissement.

La parcelle n'est pas située dans une zone de risque industriel.

Transport de matières dangereuses

La commune de Niort est concernée par le Transport de Matières Dangereuses.

Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Le site pollué le plus proche de la zone d'étude est situé à environ 800 m de la parcelle d'étude. Il s'agit d'une décharge exploitée par la Communauté d'Agglomération du Niortais depuis 2001.

Le sol de la zone d'étude n'est pas pollué.

II. 7. Environnement naturel

II. 7. a. Zones remarquables et de protection du milieu naturel

Les zones Natura 2000 sont recensées dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude.
Les autres zones naturelles, telles que les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type I et II ou les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux), sont recensées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

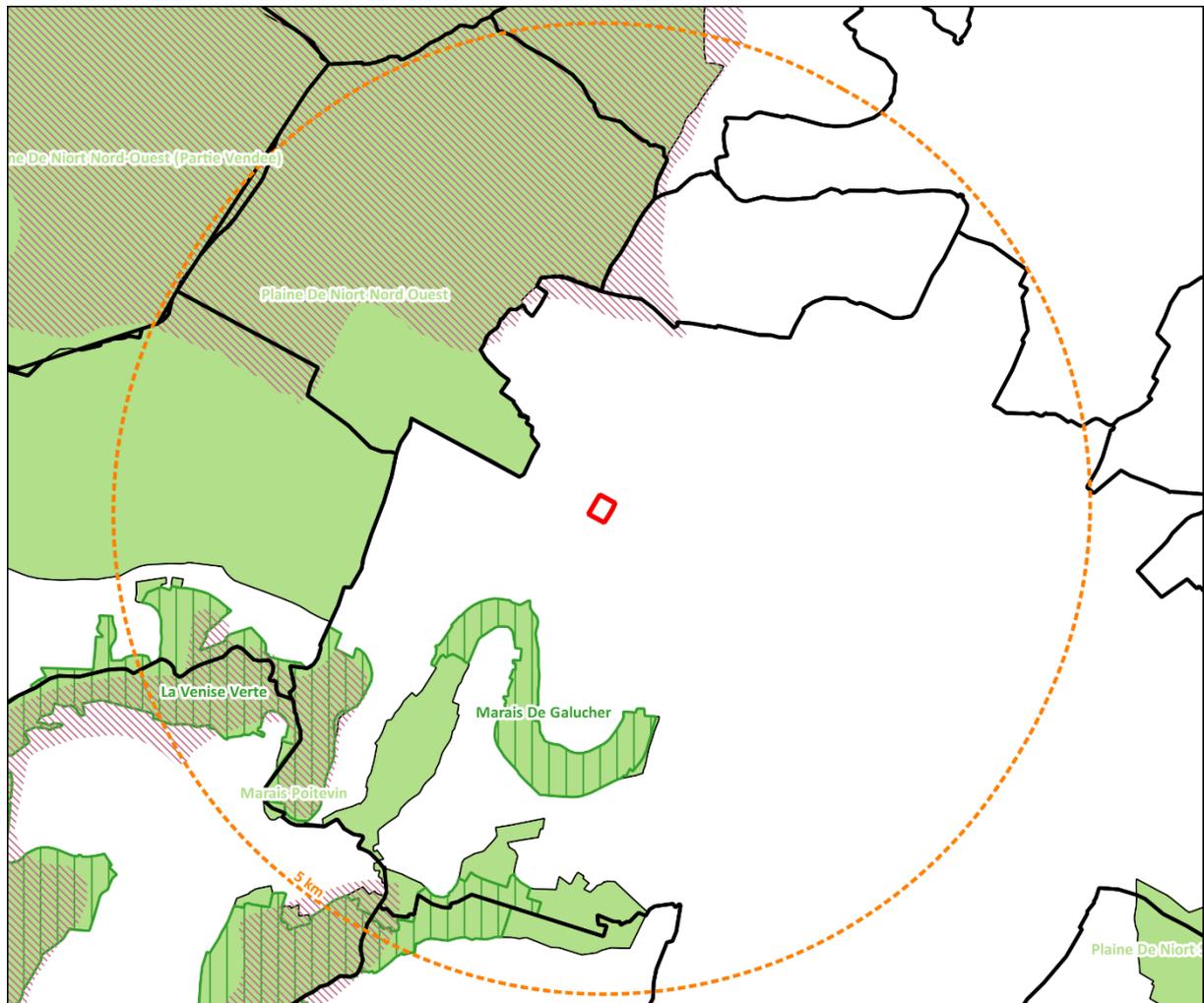
Deux ZNIEFF de type I, trois ZNIEFF de type II et deux ZICO ont été inventoriées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

Quatre sites appartenant au réseau Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude.

Le tableau et les cartes ci-après, indiquent les distances auxquelles ces zones naturelles se situent par rapport au site d'étude. Ces espaces naturels feront l'objet d'une description en suivant.

Tableau 20 : Récapitulatif des zones naturelles à proximité de la parcelle d'étude

N° du site	Site	Superficie	Distance au projet
ZNIEFF de type I			
540120022	Marais de Galucher	1,5 km ²	1,10 km
540008028	La Venise Verte	56 km ²	2,80 km
ZNIEFF de type II			
540014446	Plaine de Niort Nord-Ouest	123 km ²	800 m
540120114	Marais Poitevin	381 km ²	1,20 km
520016285	Plaine de Niort Nord-Ouest (partie Vendée)	48 km ²	4,90 km
ZICO			
PC10	Plaine de Niort Nord-Ouest	123 km ²	800 m
PL13	Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon	778 km ²	2,90 km
ZONE NATURA 2000			
FR 5412013	Plaine de Niort Nord-Ouest (ZPS)	170 km ²	800 m
FR 5400446	Marais Poitevin (ZSC)	203 km ²	1,20 km
FR 5410100	Marais Poitevin (ZPS)	680 km ²	1,20 km
FR 5412007	Plaine de Niort Sud-Est (ZPS)	208 km ²	9,10 km



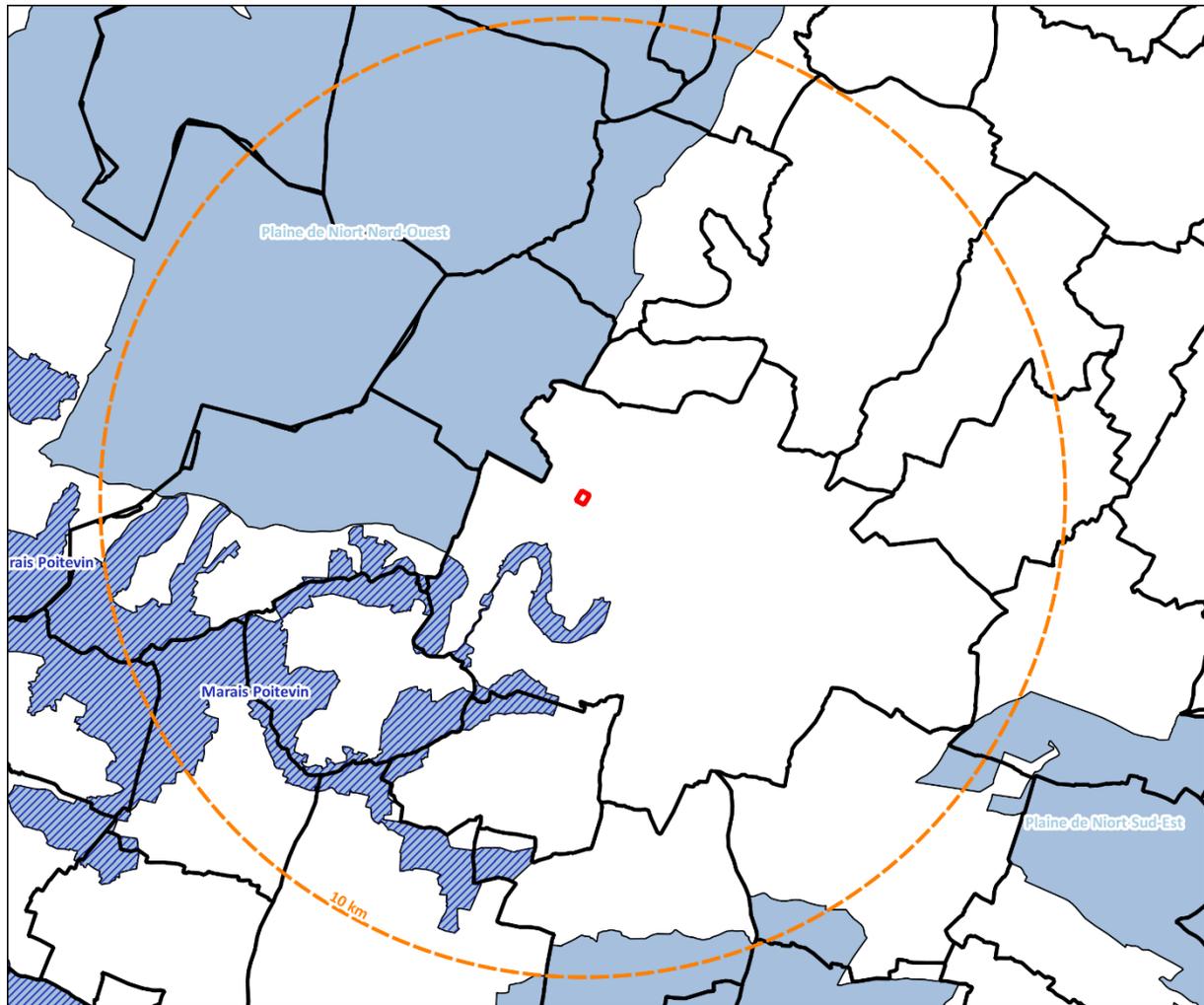
Localisation des zones naturelles

Demande d'enregistrement
 Rubrique 2760-3

ISDI Eurovia à Niort

- Légende
- ISDI Eurovia
 - tampon 5 km
 - Communes des Deux-Sèvres
 - ZNIEFF de type I
 - ZNIEFF de type II
 - ZICO





<p>Localisation des sites Natura 2000</p> <p>Demande d'enregistrement Rubrique 2760-3</p> <p>ISDI Eurovia à Niort</p>	<p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none">ISDI Euroviatampon 10 kmCommunes des Deux-SèvresZSCZPS	<p>0 2 4 6 km</p>

II. 7. a. i. ZNIEFF

Les ZNIEFF correspondent à des sites présentant un grand intérêt écologique. Elles ont été décrites selon divers critères :

- critères patrimoniaux : c'est-à-dire présence d'espèces et/ou d'associations d'espèces rares, remarquables,
- critères de vulnérabilité à un aménagement,
- critères de fonctionnalité de la zone.

Il est important de noter que l'existence d'une ZNIEFF ne signifie pas que la zone soit protégée réglementairement. Cependant, il faut veiller à ce que les documents d'aménagement assurent sa pérennité comme il est stipulé dans les lois suivantes :

- Art. 1 de la Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature,
- Art. 35 de la Loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement,
- Art. 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement.

ZNIEFF de type I

Les zones de **type I** sont des secteurs délimités, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Elles abritent au moins une espèce ou un habitat patrimonial (qui justifient de fait l'existence de la ZNIEFF), et se caractérisent par leur unité fonctionnelle écologique (Dominique RICHARD et Laurent DUHAUTOIS : « Les ZNIEFF, un inventaire à poursuivre, une nouvelle étape à franchir », 1994).

« Écosystème, écotone, ou noyau comportant au moins une population viable (de façon purement autonome, ou par appartenance à une métapopulation fonctionnelle) d'une espèce à valeur patrimoniale reconnue, ou un assemblage de populations viables de différentes espèces, assemblage dont la valeur patrimoniale peut être due à sa composition particulière (richesse, diversité), indépendamment de la valeur patrimoniale propre à chaque espèce. »

Deux ZNIEFF de type I ont été recensées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

❖ **ZNIEFF de type I 540120022 : Marais de Galucher**

Actuellement, la zone dite "Marais de Galucher et de la Plante" est restée à l'écart des aménagements de la technopole de Niort. C'est une zone humide sur sol hydromorphe tourbeux à inondations périodiques : prairies hygrophiles à méso-hygrophiles avec tâches locales de mégaphorbiaies.

INTÉRÊT ENTOMOLOGIQUE :

Présence de plusieurs espèces menacées en Europe (inscrites à l'Annexe II de la Directive Habitats) : Cuivré des marais, Rosalie des Alpes, Lucane cerf-volant.

Grande richesse en espèces de la famille des Arctiidés, contrastant avec la situation observée sur les plaines calcaires aux alentours de Niort.

INTÉRÊT BATRACHOLOGIQUE :

Présence jusqu'en 1975 du Sonneur à ventre jaune, amphibien inscrit à l'Annexe II de la Directive Habitats.

INTÉRÊT ORNITHOLOGIQUE :

Présence d'espèces patrimoniales au niveau régional : Héron cendré (une petite colonie nicheuse) et, surtout, du Râle de genêts, dont le statut sur le site reste néanmoins à préciser.

INTÉRÊT MAMMALOGIQUE :

Terrain de chasse pour plusieurs espèces de Chiroptères.

❖ **ZNIEFF de type I 540008028 : La Venise Verte**

La "Venise verte" du Marais Poitevin revêt un intérêt biologique certain, doublé d'une valeur paysagère incontestable. Ce bocage amphibie à double alignement de frênes et de peupliers héberge une faune

variée et abondante. L'indicateur biologique "oiseaux nicheurs" montre ici la plus forte richesse spécifique du Marais Poitevin (plus de 80 espèces nicheuses, à dominante sylvoicole).

Le site héberge des espèces de la faune rares ou d'intérêt patrimonial, comme la Loutre d'Europe, qui y est bien représentée, la Crossope, le Milan noir, le Faucon hobereau, le Pic cendré (très rare dans le Centre-Ouest atlantique), le Rôle des genêts, dont le statut est très précaire.

D'autres espèces présentent aussi un intérêt patrimonial : la Grenouille rousse, la Rainette verte, le Pélodyte ponctué. Quatre espèces de poissons méritent aussi d'être citées : les deux espèces d'aloses, la Lamproie marine et la Lamproie de Planer, ainsi que quelques insectes inscrits, à quelques rares exceptions près, à l'annexe II de la Directive Habitats : le Cuivré des marais, la Rosalie des Alpes, le Lucane cerf-volant, le *Morimus asper* et le Grand Mars changeant.

En ce qui concerne la flore, les milieux les plus intéressants sont les tourbières alcalines où l'on trouve : *Epipactis palustris*, *Schoenus nigricans*, *Galium boreale*, *Menyanthes trifoliata* et *Thelypteris palustris*.

ZNIEFF de type II

Les zones de **type II** forment un grand ensemble naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes. Cohérentes sur le plan du paysage, elles peuvent contenir de manière plus ou moins diffuse un grand nombre d'éléments patrimoniaux (plusieurs dizaines d'espèces, au moins cinq habitats différents), à l'intérieur duquel des sites peuvent être décrits comme des zones de type I.

« *Écocomplexe comprenant des sous-systèmes (écosystèmes, écotones, noyaux) à valeur patrimoniale reconnue, de fait des espèces et/ou des assemblages d'espèces qui y sont représentées par des populations viables, et pouvant en outre être le support de populations viables d'espèces inféodées soit à la matrice, soit globalement à l'écocomplexe (matrice + tâches, noyaux et écotones).* »

Trois ZNIEFF de type II sont situées dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

❖ **ZNIEFF de type II 540014446 : Plaine de Niort Nord-Ouest**

Plateau calcaire de faible altitude voué à la culture céréalière et aux oléo-protéagineux, entouré d'une plaine vallonnée, localement bocagère, abritant encore quelques prairies pâturées. Les 6 villages de la zone sont constitués en majorité de maisons en pierre calcaire qui offrent de nombreuses cavités favorables à la faune cavernicole. Un bois isolé de 25ha sert de refuge pour plusieurs oiseaux arboricoles.

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

La variabilité de la structure superficielle des sols - plus ou moins superficiels ou profonds - et la diversité induite par les pratiques agricoles - élevage, grande culture, vignes, sylviculture - ont permis la juxtaposition de milieux variés répondant aux différents besoins des espèces patrimoniales durant leur cycle biologique. Ainsi défini, le site accueille 16 espèces menacées à l'échelle européenne dont 3 dans des proportions qui en font une zone exceptionnelle pour l'avifaune :

- l'Outarde canepetière : 10 à 12 mâles chanteurs (2% population nationale) ;
- l'Édicnème criard : 80 à 120 couples nicheurs (>2% population nationale) ;
- le Busard cendré : 20 à 60 couples nicheurs (>2% population nationale).

Dix espèces nicheuses sur le site présentent par ailleurs un statut de conservation défavorable au niveau régional : Caille des blés, Perdrix grise, Hibou petit-duc, Chouette chevêche, Huppe fasciée, Cochevis huppé, Moineau soulcie etc...

En période d'hivernage enfin, le site peut accueillir selon les années des effectifs significatifs de limicoles continentaux (Pluvier doré, notamment).

❖ **ZNIEFF de type II 540120114 : Marais Poitevin**

Se reporter à la description de la ZSC FR 5400446 et de la ZPS FR 5410100.

❖ **ZNIEFF de type II 520016285 : Plaine de Niort Nord-Ouest (partie Vendée)**

Vaste plaine cultivée abritant une avifaune nicheuse remarquable (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin...). L'intensification de type monoculture, la disparition progressive des jachères, friches ou autre milieux primordiaux pour la survie de ces espèces, l'accroissement de l'usage des pesticides, et de l'arrosage intensif est préjudiciable au maintien de la plupart de ces espèces en particulier de l'Outarde canepetière, particulièrement menacée de disparition.

II. 7. a. ii. ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Cet inventaire, basé sur la présence d'espèces d'intérêt communautaire répondant à des critères numériques précis, a été réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour le compte du ministère chargé de l'Environnement, avec l'aide des groupes ornithologiques régionaux.

La directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ». C'est dans ce contexte que la France a décidé de mettre en place les ZICO.

Tout comme les ZNIEFF, les ZICO n'ont pas de valeur juridique mais les inventaires réalisés dans ce cadre servent de support à la désignation de ZPS ou Zone de Protection Spéciale.

Deux ZICO sont à moins de 5 km de la zone d'étude.

❖ **ZICO PC10 : Plaine de Niort Nord-Ouest**

Cultures céréalières.

Zone de nidification du Busard Cendré, de l'Outarde canepetière et de l'Œdicnème criard.

❖ **ZICO PL13 : Marais Poitevin et Baie de l'Aiguillon**

Baie littorale et estuaires, dunes de sable, pinèdes, vasières et prés salés sur la partie maritime. Cours d'eau ripisylves, forêt inondables de frênes, impressionnant réseau de canaux (Venise verte), prairies humides et marais, bocages et cultures céréalières à l'intérieur des terres. Il s'agissait de la deuxième zone humide de France après la Camargue. Aujourd'hui considérablement altérée par le drainage, le remembrement et la mise en culture des prairies humides utilisées traditionnellement pour l'élevage.

II. 7. a. iii. Zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Concrètement, cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats » adoptées par l'Union européenne (l'une en 1979, l'autre en 1992), pour donner aux États membres un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des milieux naturels.

☞ **La directive du 2 Avril 1979** dite directive « Oiseaux » prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union seront classés en Zone de Protection Spéciale (**ZPS**) les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.

Une fois le site classé en ZPS, les projets susceptibles d'affecter ce site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. La prise en compte des zones de protection spéciale figure spécifiquement dans la Loi Littoral.

☞ **La directive du 21 mai 1992** dite directive « Habitats » promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de Zones Spéciales de Conservation (**ZSC**). Parmi les milieux naturels cités par la directive, on trouve des habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, dunes continentales... Actuellement, les sites pressentis ont été transmis à la Commission. Ils sont appelés **SIC** (Sites d'Importance Communautaire). Après désignation formelle par la Commission et la France, ils deviendront des **ZSC**.

Trois ZPS et une ZSC sont présentes dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude.

Une présentation succincte de ces zones est réalisée ci-dessous ; une évaluation des incidences Natura 2000 est insérée en annexe.

Annexe 15. Évaluation des incidences Natura 2000

❖ ZSC FR 5400446 : Marais Poitevin

Caractéristiques du site :

Vaste complexe littoral et sublittoral sur alluvions fluvio-marines quaternaires et tourbes s'étendant sur 2 régions administratives et 3 départements. Ensemble autrefois continu mais aujourd'hui morcelé par l'extension de l'agriculture intensive en 3 secteurs et compartiments écologiques principaux :

- une façade littorale centrée autour des vasières tidales et prés salés de la Baie de l'Aiguillon, remplacées vers le nord par des flèches sableuses (Pointe d'Arcay) et des cordons dunaires boisés (forêt de Longeville) ou non (Pointe de l'Aiguillon) ;
- une zone centrale, caractérisée par ses surfaces importantes de prairies naturelles humides saumâtres à oligo-saumâtres, inondables ("marais mouillés") ou non ("marais desséchés") parcourues par un important réseau hydraulique;
- une zone "interne" (la "Venise verte") sous l'influence exclusive de l'eau douce et rassemblant divers milieux dulcicoles continentaux : forêt alluviale et bocage à Aulne et Frêne, fossés à eaux dormantes, bras morts, plus localement, bas-marais et tourbières alcalines.

Des affleurements calcaires existent également en périphérie du site et sous forme "d'îles" au milieu des marais.

Malgré les hiatus spatiaux séparant désormais ces 3 secteurs, ceux-ci restent liés sur le plan fonctionnel, plus ou moins étroitement selon les groupes systématiques concernés (Ex: liaisons vasières littorales/prairies saumâtres ou prairies centrales/"Venise verte" pour la Loutre etc.).

L'extension de janvier 2004 rajoute au site les vallées de la Guirande, de la Courance et du Mignon.

Vulnérabilité :

Une des zones humides les plus touchées par les mutations de l'agriculture durant les 2 dernières décennies : de vastes espaces de prairies naturelles extensives drainées et reconverties en cultures céréalières intensives avec des effets indirects importants d'altération de la qualité des eaux des fossés, d'appauvrissement de la végétation aquatique et de dysfonctionnement trophique des vasières de la Baie de l'Aiguillon.

Sur les zones tidales, les projets d'extension des concessions aquacoles constituent également une menace non négligeable.

Aux marges est du site les tourbières alcalines du Bourdet et de Prin-Deyrançon - de surface minime - sont très exposées de même à l'intensification agricole périphérique (maïs irrigué) qui provoque une nette baisse de la nappe phréatique et permet la minéralisation de la tourbe.

Sur le littoral sableux une forte pression touristique estivale génère les dégradations directes - piétinement, dérangements de la faune - ou indirectes - infrastructures routières, projets immobiliers etc. - classiques sur ce type d'espace.

En "Venise verte", l'extension de la populiculture au détriment de la frênaie alluviale ou des prairies naturelles est également un sujet de préoccupation, de même que la prolifération récente d'espèces exotiques animales - Ragondin - ou végétales – *Ludwigia peploides* - susceptibles de provoquer des dysfonctionnements dans les biocénoses.

Qualité et importance :

Une des grandes zones humides du littoral franco-atlantique.

Intérêt écosystémique et phytocénotique remarquable avec l'enchaînement successif d'ouest en est selon un gradient décroissant de salinité résiduelle dans les sols d'un système de végétation saumâtre à un système méso-saumâtre, puis oligo-saumâtre et enfin doux; chacun de ces système étant caractérisé par des combinaisons originales de groupements végétaux dont certains sont synendémiques des grands marais littoraux centre-atlantiques (importance surtout de la zone oligo-saumâtre où se côtoient des cortèges floristiques "opposés" générant des combinaisons très originales d'espèces végétales). Des formations plus ponctuelles mais d'un grand intérêt - dunes, tourbières alcalines, pelouses calcicoles à orchidées - contribuent par ailleurs à la biodiversité globale du site.

Très grande importance mammalogique comme zone de résidence permanente de la Loutre et du Vison d'Europe (rôle fondamental du réseau primaire, secondaire et tertiaire des fossés et canaux à dense végétation aquatique).

Cortège d'invertébrés également très riche avec, entre autres, de belles populations de *Rosalia alpina*, coléoptère prioritaire, etc.

❖ **ZPS FR 5412013 : Plaine de Niort Nord-Ouest**

Caractéristiques du site :

Le paysage est ouvert et légèrement vallonné.

La partie centrale est constituée d'un plateau calcaire de faible altitude principalement exploitée pour la culture de céréales et d'oléoprotéagineux.

En périphérie les pratiques sont plus diversifiées. Au Nord Nord-Est, la plaine est plus vallonnée et forme une enclave dans une zone bocagère où persistent des haies basses, quelques prairies pâturées ainsi que des murets calcaires. Au Sud, les paysages sont aussi plus diversifiés grâce au maintien du système polyculture élevage. Çà et là subsistent quelques coteaux calcaires et quelques vignes.

Durant les 20 dernières années, les pratiques agricoles se sont nettement transformées. Cependant, le maintien d'une mosaïque de cultures diversifiées et de parcelles relativement petites rend cette plaine particulièrement attrayante pour l'avifaune

Vulnérabilité :

La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en œuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci pourra se faire via les CTE spécifiques existants, qui devraient ainsi bénéficier des bonus liés à Natura 2000, ou CAD à venir.

Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce.

Augmentation des infrastructures routières (autoroutières en particulier).

Qualité et importance :

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite ≈ 3 % des effectifs régionaux. Au total 15 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 4 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

❖ **ZPS FR 5410100 : Marais Poitevin**

Caractéristiques du site :

Au descriptif réalisé pour la ZSC FR5400446, se rajoutent les vallées des cours d'eau alimentant le marais : vallées du Lay, de la Vendée, de l'Autize, de la Guirande, de la Courance, du Mignon et du Curé.

Vulnérabilité :

Le Marais Poitevin est soumis depuis les trois dernières décennies à des facteurs négatifs ayant entraîné des altérations majeures de son fonctionnement et un appauvrissement de sa valeur biologique :

- mutation des pratiques agricoles : transformation des prairies naturelles humides en cultures céréalières intensives (plus de 50 % des prairies reconverties entre 1970 et 1990) ;
- modifications du régime hydraulique : remodelage des réseaux et multiplication des ouvrages hydrauliques visant à accélérer le drainage des parcelles pour libérer toujours plus de surfaces cultivables, baisse générale du niveau des nappes, artificialisation du fonctionnement hydraulique, altération de la qualité des eaux (intrants d'origine agricole favorisant l'eutrophisation des eaux) etc. ;
- multiplication des infrastructures linéaires (routes, transports d'énergie) et du bâti entraînant une fragmentation des espaces naturels qui nuit à leur fonctionnalité etc.

Qualité et importance :

Une des zones humides majeures de la façade atlantique française satisfaisant à plusieurs critères définis par la convention de RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale (R3A : présence simultanée de plus de 20 000 oiseaux d'eau ; R3C : plus de 1 % de la population de plusieurs espèces en périodes de reproduction, migration ou hivernage) :

- premier site français pour la migration pré-nuptiale de la Barge à queue noire et du Courlis corlieu ;
- site d'importance internationale pour l'hivernage des Anatidés et des limicoles (l'un des principaux sites en France pour le Tardon de Belon et l'Avocette élégante) ;
- site important en France pour la nidification des Ardéidés, de la Guifette noire (10 % de la population française), de la Gorgebleue à miroir blanc de Nantes (*Luscinia svecica namnetum*), du Vanneau huppé et de la Barge à queue noire (15-20 %) ;
- site important pour la migration de la Spatule blanche et des sternes

❖ **ZPS FR 5412007 : Plaine de Niort Sud-Est**

Caractéristiques du site :

Le site est une zone de plaine cultivée. Il est scindé en deux blocs par une bande bocagère qui ne présente pas d'intérêt ornithologique particulier pour la directive oiseaux.

C'est un paysage ouvert, très légèrement vallonné ponctué de quelques rares bosquets. Les haies sont rares, souvent discontinues. Elles sont mieux représentées dans les secteurs d'élevage.

Deux systèmes agricoles se côtoient : la polyculture-élevage et le système céréalier. Il en résulte un paysage agricole constitué d'une mosaïque de cultures encore assez diversifiées, plus particulièrement dans les zones d'élevage. Ce paysage est toutefois dominé par les céréales (blé, orge, et maïs qui constitue la principale culture irriguée du site), les oléo-protéagineux (colza, tournesol, petit pois) entre lesquelles s'intercalent des prairies à graminées, ray-grass et luzerne. Le pâturage est pratiqué

par endroit. Le gel PAC est en majorité pratiqué sous forme de gel industriel, les jachères implantées en couverts de graminées ou légumineuses sont donc rares. Quelques petites vignes sont encore maintenues.

L'habitat est dispersé en petits groupes isolés. Nombreux bâtiments d'habitation et d'élevage ainsi que des murets, sont constitués de pierres calcaires laissant ouvertes des petites cavités favorables à la nidification d'espèces cavernicoles.

Vulnérabilité :

De même que pour la ZPS FR 5412013 (Plaine de Niort Nord-Ouest) décrite précédemment, la principale vulnérabilité de ce site porte sur la mise en œuvre de mesures pour compenser la perte de diversité paysagère et protéger les espèces de plaines (notamment l'Outarde canepetière).

Qualité et importance :

Le site est une autre des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes, mentionnées ci-avant pour la ZPS FR 5412013. Cette plaine abrite ≈ 5% des effectifs régionaux. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 6 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

II. 7. b. Parc Naturel Régional

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc Naturel Régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc Naturel Régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin (FR 8000050) a été établi par le décret du 20 mai 2014. Deuxième zone humide de France, le Marais poitevin représente le tiers des marais littoraux atlantiques ; il offre une richesse écologique d'exception, par la diversité de ses milieux et ses spécificités.

Le site s'étend sur 197 221 hectares et concerne 92 communes, dont celle de Niort.

La parcelle concernée par le projet est incluse dans le PNR du Marais Poitevin.

II. 7. c. Arrêté préfectoral de Protection de Biotope

Les Arrêtés de Protection de Biotope sont des aires protégées à caractère réglementaire, qui ont pour objectif de prévenir, par des mesures réglementaires spécifiques de préservation de leurs biotopes, la disparition d'espèces protégées.

APB de la Venise Verte

Un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope a été pris le 7 mai 1992 pour la Venise verte (code FR3800293). Il inclut le Sud-Est de la commune de Niort ; le site de l'ISDI n'est pas concerné, il se trouve à environ 3 km des limites les plus proches de l'APB.

APB sur les arbres têtards dans le Marais Poitevin

Cet Arrêté préfectoral de Protection de Biotope a été signé le 1^{er} juillet 2013 pour la protection des arbres conduits en têtard (mode de coupe taille traditionnelle des arbres, quelle que soit son essence et sa localisation) sur les communes concernées par la ZNIEFF de type II du Marais Poitevin.

La totalité de la commune de Niort, et donc la parcelle du projet, est ainsi concernée par cet APB, dont les prescriptions sont reproduites en suivant.

Art.4

Sur les secteurs [correspondant aux communes concernées par la ZNIEFF de type II « Marais Poitevin »], sauf autorisation administrative préalable dûment justifiées, il est interdit d'abattre, d'arracher ou de couper le tronc et la « tête » de tout arbre conduit en têtard ou issu de ce mode de taille traditionnelle.

Aucun arbre n'est présent sur la parcelle du projet, et les arbres en bordure du site ne sont pas conduits en têtard.

La zone d'étude est incluse dans un APB, mais n'est pas concernée et ne portera pas atteinte à ses objectifs de protection.

II. 7. d. Autres zones naturelles

Il est important de préciser que, parmi les zones naturelles suivantes :

- Parc National,
- Réserves naturelles nationales,
- Réserves naturelles régionales,
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage,
- Réserves biologiques,
- Réserves de biosphère,
- Terrains gérés par le Conservatoire des Espaces naturels,
- Zones RAMSAR,

Aucune ne se trouve dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

II. 7. e. Zones humides

Le chapitre I^{er} du titre I^{er}, du livre II du Code de l'Environnement définit les zones humides :

Art. L. 211-1 :

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

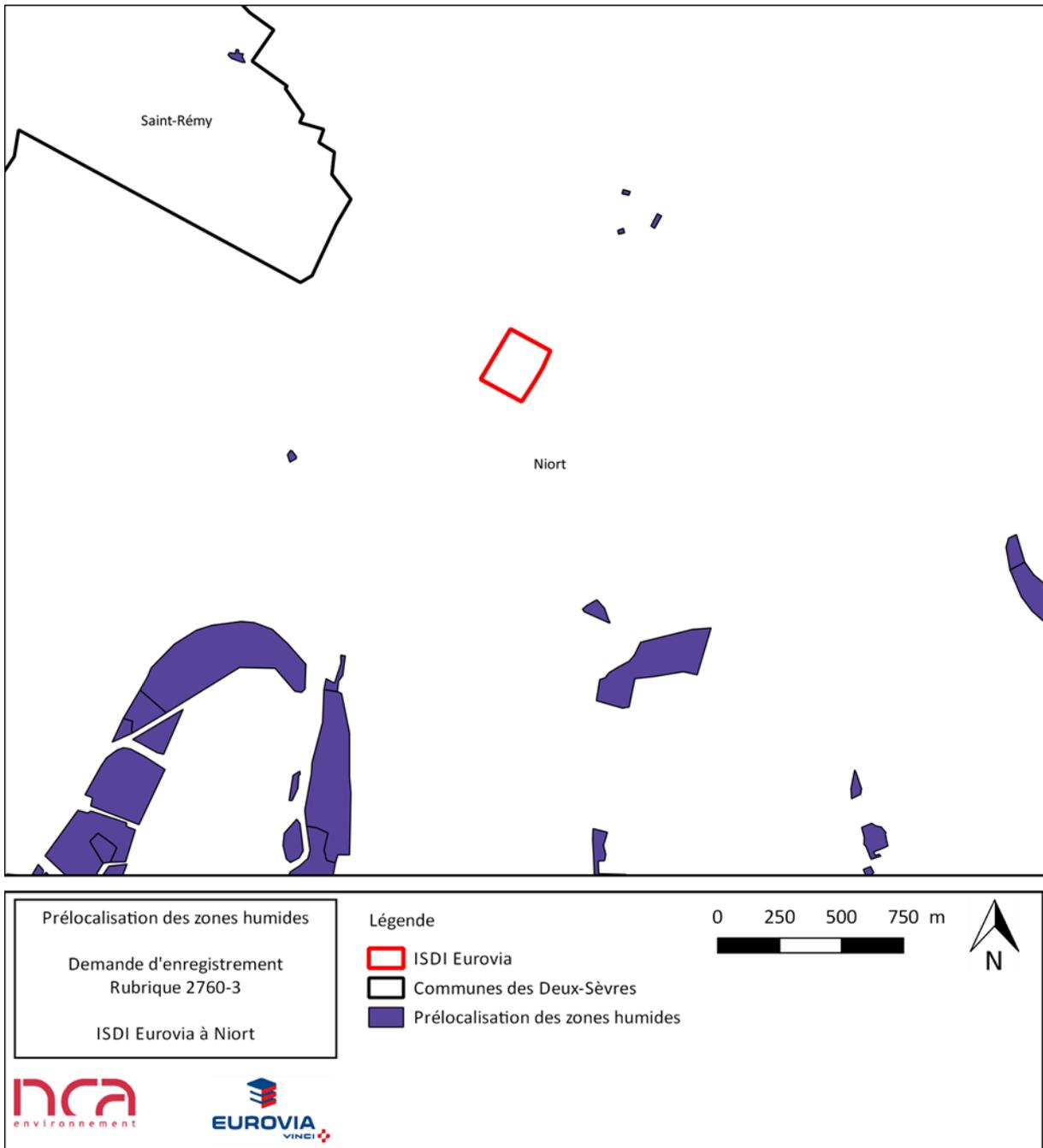
Ces zones humides ont un rôle important dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles font partie des écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique.

La carte insérée en page suivante permet de situer les zones humides prélocalisées par rapport à la zone d'étude.

Source : DREAL des Deux-Sèvres

D'autre part, lors de la reconnaissance des lieux effectuée le 17 janvier 2017, aucune zone humide n'a été recensée sur la parcelle d'étude (critères hydromorphie et flore de zone humide), au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au 1er octobre 2009.

Aucune zone humide n'est présente au droit du site d'exploitation de l'ISDI.



II. 8. Les zones sensibles, vulnérables et de répartition des eaux

II. 8. a. Zones vulnérables aux nitrates

Les zones vulnérables à la pollution d'origine agricole (au sens de la directive européenne "Nitrates") sont classées en deux types :

- Les zones atteintes par la pollution :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.
- Les zones menacées par la pollution :
 - les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,
 - les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La zone d'étude est située en zone vulnérable.

II. 8. b. Zones sensibles à l'eutrophisation

Les zones sensibles sont des masses d'eau sensibles à l'eutrophisation. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote ou de phosphore en raison des risques que représentent ces polluants pour le milieu naturel (eutrophisation) et pour la consommation humaine (ressource fortement chargée en nitrates).

La zone d'étude est située en zone sensible « Les fleuves côtiers vendéens, de la Loire non comprise jusqu'au bassin Adour-Garonne non compris » suite à l'arrêté du 9 janvier 2006.

II. 8. c. Zones de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

La zone d'étude est située dans la Zone de Répartition des Eaux superficielles « Bassin hydrographique de la Sèvre Niortaise ».

II. 9. Patrimoine culturel

Un extrait du PLU de la commune de Niort autour de la zone d'étude est inséré à la fin de ce paragraphe, mettant en évidence les différents zonages relevant du patrimoine culturel.

II. 9. a. Monuments historiques

D'après la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, la commune de Niort compte 23 monuments historiques.

Aucun ne se trouve à proximité de la zone d'étude et cette dernière n'est pas incluse dans un périmètre d'exclusion de 500 m.

II. 9. b. Zones archéologiques

D'après le PLU de Niort, plusieurs zonages archéologiques ont été délimités sur la commune, mais aucun ne concerne la parcelle du projet.

Le maître d'ouvrage aura l'obligation de déclarer auprès de ce service toute découverte fortuite à caractère archéologique (code du Patrimoine, Livre V). Après examen du dossier, des prescriptions d'ordre archéologique entraînant la perception d'une redevance (article 9 de la loi n° 2003-707) pourront être arrêtées.

La zone d'étude ne contient pas de sites archéologiques.

II. 9. c. Sites inscrits

Les articles L.341-1 à 22 du Code de l'environnement, créés par la loi du 2 mai 1930 a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ses principaux objectifs sont la conservation des milieux et des paysages dans leur état actuel, de villages ou de bâtiments anciens et la surveillance des centres historiques.

Cette inscription permet aux pouvoirs publics d'être avisés de toute intention de modification ou d'aménagement des lieux (consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, servitude d'utilité publique opposable aux tiers reportée sur le POS des communes concernées...). Cela se traduit par plusieurs prescriptions :

- la publicité est interdite dans les agglomérations situées en site inscrit, sauf exception d'une réglementation locale (art. L.581-4 du Code de l'environnement) ;
- toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux ou tout travaux ne peuvent être faits par le propriétaire sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du Préfet qui consulte l'Architecte des Bâtiments de France ;
- le camping ou l'installation de villages vacances sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet.

Deux sites inscrits sont localisés sur la commune de Niort : les quartiers anciens (SI 85) et la place de la Brèche (SI 84), à environ 3 km de la parcelle du projet.

II. 9. d. Sites classés

En site classé, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la CDSPP (Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages), voire de la Commission supérieure, soit du Préfet du département qui peut saisir la CDSPP, mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

Cependant, il faut considérer quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

- La publicité est interdite (aucune dérogation possible) ;
- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage, sont interdits (dérogation possible) ;
- Il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux (dérogation possible pour des raisons techniques ou paysagères).

Le classement ou l'inscription d'un site peuvent se superposer ou s'ajouter à d'autres législations éventuellement plus contraignantes : le classement ou l'inscription constituent alors des labels, et apportent aussi une garantie de qualité aux travaux envisageables, les autorisations nécessaires n'étant délivrées (ou refusées) qu'après une expertise approfondie.

Les demandes d'autorisation de travaux en site classé ne sont généralement pas instruites dès lors qu'une ou plusieurs autres législations (documents d'urbanisme, loi « Littoral », loi « Montagne »...) s'opposent à la délivrance de l'autorisation finale d'occuper ou utiliser le sol.

Un permis de construire en site inscrit comme en site classé ne peut être tacite.

Le site classé le plus proche est le Marais Poitevin (SC 103), à 2,7 km de la zone d'étude.

II. 9. e. AVAP

Les AVAP, Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, sont une servitude d'utilité publique, dont l'objectif est de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et plus largement des objectifs de développement durable fixée par la commune, en cohérence avec le Plan local d'urbanisme.

À l'intérieur de son périmètre, les travaux sont soumis à autorisation spéciale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France fondé sur les prescriptions de l'AVAP. L'État est étroitement associé à la procédure.

La ville de Niort dispose d'une AVAP approuvée le 4 avril 2016 par le conseil municipal, entrée en vigueur le 20 avril 2016. La zone d'étude n'est pas incluse dans son périmètre.

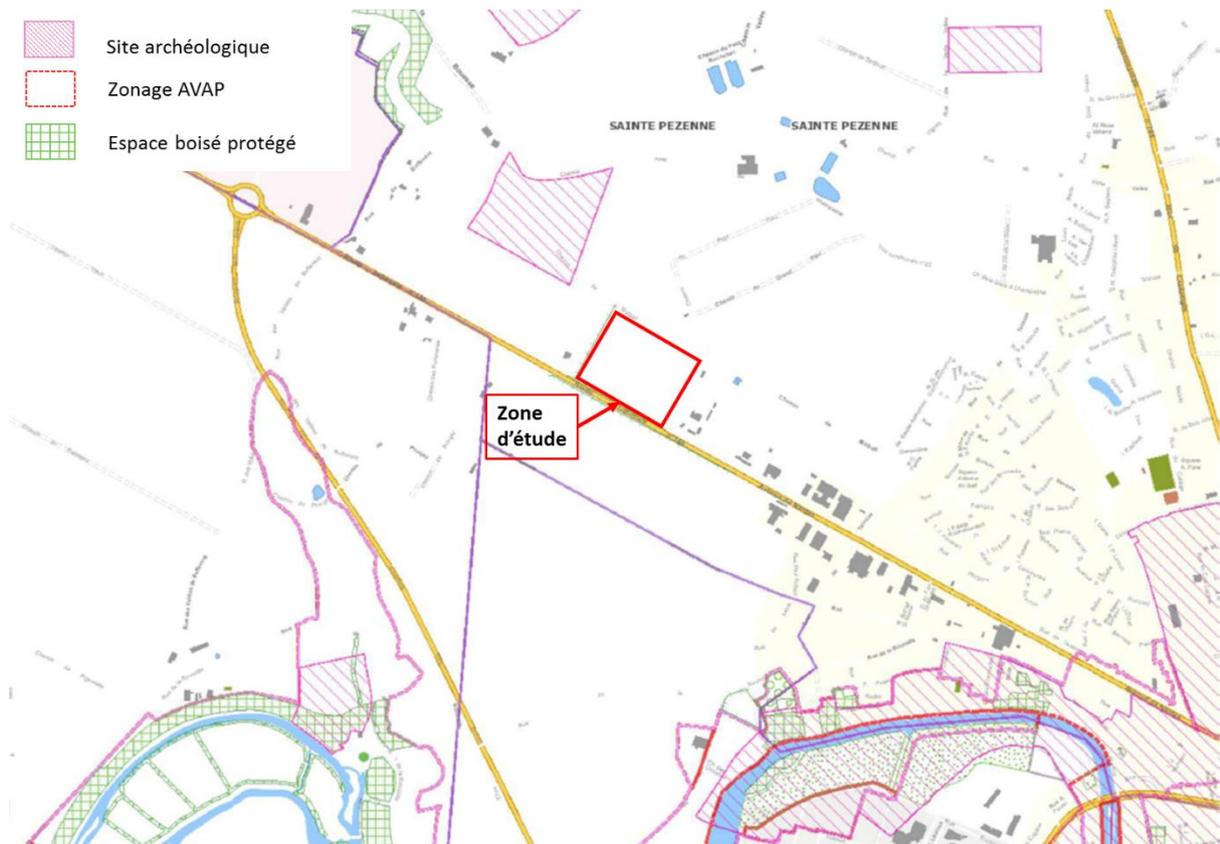


Figure 23 : Extrait du PLU de Niort autour de la zone d'étude
Source : Commune de Niort

II. 10. Environnement humain

II. 10. a. Voisinage

Alentours du site

Le site de l'ISDI est situé le long de la RD 648 (avenue de Nantes), en sortie de la ville de Niort. Quelques habitations sont présentes aux alentours, mais la majorité des bâtiments relève du secteur tertiaire (garages, entreprise de béton, supermarché).

De l'autre côté de la route ainsi que le long du chemin de Malbâti, on observe principalement des parcelles agricoles.

Voisinage immédiat

Le plan inséré en page suivante recense les activités voisines dans un rayon de 100 m autour de l'ISDI. Deux habitations sont situées dans ce périmètre, ainsi qu'un centre de formation, la plate-forme de concassage et les locaux l'Eurovia.

Une troisième habitation est localisée juste derrière ce centre de formation, en dehors de la limite des 100 mètres.

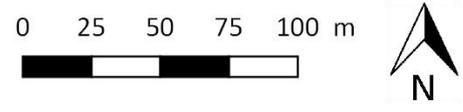
Un chenil est installé à l'Est du site d'Eurovia, et on accède au cimetière canin par le chemin de Malbâti.

Les plans des alentours du site au 1/2 500^{ème} et au 1/250^{ème} sont insérés en pages suivantes.



Plan au 1/2 500ème
 Demande d'enregistrement
 Rubrique 2760-3
 ISDI Eurovia à Niort

- Légende
- ISDI Eurovia
 - tampon 100 m
 - Eurovia
 - Constructions
 - Refuge animalier





Plan au 1/1 250ème

Demande d'enregistrement
Rubrique 2760-3

ISDI Eurovia à Niort



0 25 50 75 100 m



Légende

- ISDI Eurovia
- Tampon 35 m
- Eurovia
- Constructions
- Refuge animalier
- Arbres en bord de route
- Talus planté



II. 10. b. Trafic routier

LA DREAL Poitou-Charentes réalise, pour chaque département, un recensement du trafic moyen journalier annuel sur les principaux axes routiers.

La route départementale permettant l'accès au site de l'ISDI d'Eurovia est la D648, qui relie Niort à Fontenay le Comte (85).

D'après la DREAL, 10 754 véhicules l'empruntent chaque jour dont 7,8% de poids-lourds (soit 839 camions quotidiens).

La circulation de camions sur le site de l'ISDI varie selon les chantiers réalisés dans les environs (voir *Chapitre 2, § II.2.a. Volumes de déchets inertes apportés*). On peut cependant donner un ordre de grandeur de fréquentation du site, avec une estimation haute de 15 camions et une estimation basse de 4 camions par jour.

En comptant un aller-retour pour ces véhicules, l'exploitation de l'ISDI représente entre 0,1 % et 0,3 % des véhicules empruntant la RD 648 et entre 3,6 et 1 % des camions circulant sur cette voie.

Le trafic lié à l'exploitation de l'ISDI n'est pas de nature à gêner les riverains.

II. 10. c. Niveau sonore ambiant

Les bruits émis par l'exploitation du site proviennent :

- Des travaux de remblaiement,
- De la circulation sur le site,
- Des travaux de remise en état (régalage des matériaux, mise en place de terre végétale).

Plusieurs mesures de protection sont prises, et en particulier :

- La limitation de la vitesse de circulation sur le site,
- L'utilisation de matériel conforme.

À ce jour, l'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte depuis sa mise en service en 2008.

Si cela venait à se produire, des mesures de bruit seront réalisées pour vérifier le respect de la réglementation et les dispositions nécessaires pour réduire les émissions sonores seront mises en œuvre le cas échéant.

II. 10. d. Poussière

Des mesures d'empoussièrement ont été réalisées par l'APAVE du 25 avril au 6 juin 2017, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables pour les ISDI. L'ISDI était alors fermée mais la plate-forme de concassage était en fonctionnement.

Le rapport de l'étude est inséré en annexe ; pour l'ensemble des points de prélèvements, les valeurs de retombées de poussières totales mesurées sont inférieures à la valeur de 200mg/m²/j fixée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Annexe 16. Rapport des mesures d'empoussièrement

II. 11. Récapitulatif

Le tableau ci-dessous récapitule les interactions du projet avec des zonages de protection et de planification.

Tableau 21 : Synthèse des interactions du projet avec les zonages de protection et de planification

ISDI Eurovia de Niort				
Type de protection		Non	Oui	Commentaires
Eau	Protection de captage		X	PPE du captage du Chat Pendu
	Zone humide	X		
	Zone vulnérable		X	
	Zone sensible		X	
	ZRE		X	
	SDAGE		X	Loire-Bretagne
	SAGE		X	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
Risques naturels	Zone inondable / PPRi	X		
	Remontée de nappe		X	Nappe sub-affleurante
	Séismes		X	Aléa 3 modéré
	Retrait gonflement des argiles		X	Aléa fort par endroit
Risques technologiques	PPRt	X		
	Transport de matières dangereuses		X	Commune de Niort
	Sites et sols pollués	X		
Biodiversité	ZNIEFF	X		
	ZICO	X		
	Natura 2000	X		
	APPB		X	Protection des arbres têtards
	Réserve naturelle nationale ou régionale	X		
	Parc National	X		
	Parc Naturel Régional		X	PNR du Marais Poitevin
Sites et Paysages	Site classé	X		
	Site inscrit	X		
	Monument historique	X		
	Zonage archéologique	X		
	AVAP	X		

Remarque :

L'exploitation de l'ISDI n'a fait l'objet d'aucune plainte à ce jour.

Chapitre 4 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET DES ASPECTS RÈGLEMENTAIRES

I. COMPATIBILITÉ AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

I. 1. Zone UE

La partie actuellement en exploitation de l'ISDI est située en zone UE.

La zone UE couvre l'ensemble des zones d'activités économiques.

Les articles UE 1 et UE 2 du règlement de cette zone définissent les occupations et utilisations du sol interdites et soumises à des conditions particulières. Le paragraphe de l'article UE 2 concernant les ICPE est reproduit ci-dessous :

« Sont autorisées, sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que des dispositions soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisance, incendie, explosion, bruit...) »

L'exploitation de l'ISDI est donc compatible avec le règlement du PLU.

I. 2. Zone AU

La zone non exploitée de la parcelle du projet se trouve actuellement en zone AU, zone destinée à être ouverte à l'urbanisation sous réserve de modification du PLU.

Autrefois en zone NC, le zonage AU a été appliqué suite à une modification du PLU, approuvée le 11 avril 2016.

D'après le règlement de la zone AU, l'article AU1 notifie que « toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception de celles mentionnées en AU2 ».

Or, les ICPE ne sont pas listées dans l'article suivant, qui n'autorise que les annexes d'habitations, constructions nécessaires aux services publics...).

Un courrier a donc été adressé le 16 février 2017 à la mairie de Niort et à la Communauté d'Agglomération du Niortais pour demander l'ouverture de la zone AU sur la parcelle KT 01.

La réponse de la mairie en date du 3 avril 2017 est favorable à l'ouverture de la zone, qui pourra avoir lieu dans les 30 prochains mois.

Annexe 17. Échanges de courrier pour la demande d'ouverture de la zone AU sur la parcelle KT01 entre Eurovia et la mairie de Niort

Remarque

Il a été jugé plus pertinent de réaliser un dossier d'enregistrement pour la totalité de la parcelle même si, en attendant l'ouverture de la zone AU, l'exploitation de cette partie de la parcelle ne sera pas autorisée.

Le volume exploitable sur la première partie de la parcelle est estimé à 3 ans ; aussi le délai relatif à l'ouverture, estimé à 2 ans et demi, permettra de ne pas suspendre l'activité.

Le phasage d'exploitation du site tiendra compte de cette restriction temporaire (voir *Chapitre 2, § II.3.b. Phasage prévu*).

L'exploitation sur cette partie aura lieu suite à l'ouverture du zonage ; elle sera alors compatible avec le règlement du PLU.

I. 3. Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le site est situé en entrée de Ville Ouest et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, présentée en Annexe 13.

Les OAP « entrée de ville » instaurent des prescriptions de retrait et de hauteur qui permettent dans le cadre des zones à urbaniser qui les bordent de maintenir une continuité de traitement dans les aménagements.

Les aménagements particuliers relatifs à l'avenue de Nantes sont :

- **Le maintien de la haie d'arbres le long de la RD 648** : cette haie n'est pas concernée par le remblaiement de l'ISDI.
- **L'interdiction de mise en place de nouveaux accès sur la RD 648** : l'accès au site se fera toujours par l'entrée du site d'Eurovia, il n'est pas prévu de nouvelle entrée.
- **Limiter la hauteur des constructions** : le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

L'insertion paysagère du site est également étudiée avec la mise en place d'une haie le long du chemin de Malbâti.

Le site est en conformité avec les enjeux de l'OAP de l'avenue de Nantes.

II. COMPATIBILITÉ AVEC LES SCHÉMA ET PROGRAMMES

II. 1. Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes d'Eurovia doit répondre aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

1. **Repenser les aménagements de cours d'eau** : aucun cours d'eau ne passe à proximité de la parcelle du projet ; ce dernier n'a pas d'incidence sur la qualité physique et fonctionnelle du cours d'eau (pas de prélèvement ni de rejet dans le milieu naturel).
2. **Réduire la pollution par les nitrates** : aucun produit susceptible de contenir des nitrates n'est présent sur le site.
3. **Maîtriser la pollution par les pesticides** : les activités de stockage de déchets inertes n'engendrent aucun rejet de pesticides.
4. **Réduire la pollution organique et bactériologique** : le site de l'ISDI n'a pas d'installations sanitaires et ne produit donc pas d'effluents domestiques.
5. **Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses** : aucun produit dangereux n'est présent sur le site de l'ISDI.
6. **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau** : le site est inclus dans le Périmètre de Protection Éloignée du captage du Chat Pendu ; l'installation respecte la réglementation générale de ce captage et les servitudes complémentaires dans le PPE.
7. **Maîtriser les prélèvements d'eau** : aucun prélèvement d'eau n'est nécessaire pour les activités de l'ISDI.
8. **Préserver les zones humides** : aucune zone humide n'est présente sur la parcelle.
9. **Préserver la biodiversité aquatique** : il n'y a aucun rejet dans les cours d'eau ; les déchets stockés sur le site sont inertes et ne présentent pas de risque de pollution des eaux d'infiltration.
10. **Préserver le littoral** : l'installation ne se situe pas sur le littoral.
11. **Préserver les têtes de bassin versant** : l'installation n'est pas en tête de bassin versant.
12. **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques** : le projet n'est pas concerné par cet enjeu.
13. **Mettre en place des outils réglementaires et financiers** : le projet n'est pas concerné par cet enjeu.
14. **Informé, sensibiliser, favoriser les échanges** : le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

L'ISDI d'Eurovia à Niort est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

II. 2. Compatibilité avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin

Le projet doit également être compatible avec les enjeux du SAGE.

- **Gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage** : les activités de l'ISDI n'ont aucun besoin en eau.
- **Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines** : les activités de l'ISDI n'ont aucun besoin en eau. Aucun rejet n'a lieu dans les cours d'eau ; le stockage de déchets inertes n'est pas de nature à polluer les eaux d'infiltrations et la ressource en eau.
- **Alimentation de la population en eau potable** : le site est inclus dans le PPE du captage du Chat-Pendu. L'installation respecte la réglementation générale et les servitudes complémentaires au PPE décrites par l'arrêté d'autorisation du captage.
- **Maintien de l'activité conchylicole** : le projet n'a pas d'impact sur les activités conchylicoles.
- **Gestion et prévention des risques naturels** : l'activité concerne des déchets inertes, donc non pollués et non polluants stockés n'entraîne pas de risques supplémentaires.
- **Préservation des milieux naturels** : le site n'est pas situé à l'intérieur d'une zone Natura 2000. À la fin de son exploitation, le site sera remis en état afin de retrouver une vocation agricole.
- **Préservation de la ressource piscicole** : aucun rejet n'a lieu dans les cours d'eau ; le stockage de déchets inertes n'est pas de nature à polluer les eaux d'infiltrations et la ressource en eau.
- **Satisfaction des usages touristiques et de loisirs** : le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

Le projet est compatible avec le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

II. 3. Compatibilité avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021

Le projet doit respecter les objectifs du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021 :

1. **Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines** : le projet n'est pas situé en zone inondable et n'a aucun impact sur l'écoulement des eaux.
2. **Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque** : le projet n'est pas situé en zone inondable et n'a aucun impact sur l'écoulement des eaux.
3. **Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable** : le projet n'est pas concerné par cet objectif.
4. **Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale** : le projet n'est pas concerné par cet objectif.
5. **Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation** : le projet n'est pas concerné par cet objectif.
6. **Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale** : le projet n'est pas concerné par cet objectif.

Le projet est compatible avec le PGRI Loire-Bretagne 2016-2021.

III. RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2014

III. 1. Arrêté du 12 décembre 2014

Le paragraphe suivant énumère et justifie les dispositions prises par l'exploitant afin de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.

À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;*
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.*

À compter du 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

L'installation est autorisée depuis le 6 février 2008.

Les articles 4 et 6 et le I des articles 5 et 7 ne sont pas applicables au projet.

Article 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;

- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

III. 1. a. Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 4

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation étant antérieure à la date de l'arrêté des prescriptions générales, elle n'est pas concernée par cet article.

L'activité de l'ISDI ne prélèvera pas d'eau dans le milieu naturel. Les déchets inertes sont stockés de manière à ne pas entraîner de matière dans le milieu naturel.

Les mesures pour limiter les pollutions sont exposées dans la suite de ce document en *Chapitre 4, §III.1.b. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions.*

Article 5

I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement ;
- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Les documents présents sur le site sont ceux mentionnés au II de l'article 5 ci-dessus :

- Demande d'autorisation et dossier de première exploitation du site,
- Demande de prolongation et dossier de l'exploitation du site,
- Arrêté préfectoraux d'autorisation d'enregistrement (première exploitation et prolongation),
- Liste des déchets admissibles,
- Description géologique et hydrogéologique du site.

Le dossier de demande de première exploitation du site, ses annexes, les compléments fournis ainsi que l'arrêté d'autorisation d'exploiter sont reproduits en annexe.

Annexe 18. Dossier initial pour le projet d'ouverture de l'ISDI

Les déchets qui ont été admis sont ceux listés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, à savoir :

Tableau 22 : Liste des déchets admis sur site par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 février 2008

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et les pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) : les déchets de construction et de démolitions triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

La description géologique et hydrogéologique du site a été réalisée en *Chapitre 3, § II.1 Géologie de la zone d'étude* et *§ II.2.Contexte hydrogéologique*.

Elle est également présentée en Annexe 18, dans les compléments du dossier initial.

Article 6

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

L'installation est implantée à plus de 10 m de toute construction.

La RD 648 passe en limite Est du site, mais une rangée d'arbres la sépare de la zone de stockage ; aucune voie d'eau n'est proche du projet.

Cet article est applicable uniquement aux installations postérieures à l'arrêté du 12 décembre 2014, ce qui n'est pas le cas pour ce projet.

Le plan des abords du site est présenté en *Chapitre 3, §II.10.a. Voisinage*.

Article 7

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'installation étant antérieure à l'arrêté, elle n'est pas concernée par le I de l'article 7 ci-dessus.

L'accès au site d'Eurovia se fait par la route départementale 648 ; une voie revêtue permet de traverser le site pour accéder à la zone de l'ISDI. Cette voie ainsi que la parcelle de stockage en exploitation sont nettoyées (pas de déchets) par le responsable du site.

En hiver, les véhicules quittent l'ISDI en passant par un dispositif de lavage des roues afin de limiter les dépôts de boues sur la route.

Une rangée d'arbre est présente le long de la RD 648 : ces arbres sont maintenus et ne sont pas affectés par le stockage des déchets, ce qui permet de maintenir un écran de végétation entre la route et le site.

Le long du Chemin de Malbâti, une haie est mise en place progressivement, le long de la partie exploitée du site. Actuellement, la partie non exploitée de la parcelle est cultivée par un agriculteur.

À la fin de l'exploitation du site, le terrain retrouvera une vocation agricole.

Les espaces végétalisés sont localisés sur le plan des abords au 1/1 250 au *Chapitre 3, § II.10.a. Voisinage*.

Article 8

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

La conservation des arbres le long de la RD 648 et la mise en place d'une haie le long du Chemin de Malbâti contribuent à l'intégration de l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, pouvant faire l'objet de dépôt sauvage, sont nettoyés par l'exploitant. Un débroussaillage auprès des haies est réalisé régulièrement. Le stockage des déchets sera réalisé de manière perpendiculaire à l'axe de RD 648 et un réglage sera effectué au fur et à mesure du remplissage du site.

Article 9

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Cette notice a été rédigée et est présentée en Annexe 7.

III. 1. b. Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 10

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Aucune matière dangereuse ou combustible n'est stockée sur le site de l'ISDI.

Article 11

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site de l'ISDI, commun avec la plateforme de valorisation, permet l'accès aux services d'intervention et de secours.

Les voies de circulations sont laissées libres pour faciliter les manœuvres en temps normal comme en cas d'intervention.

Article 12

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Compte-tenu de l'absence de matières combustibles et dangereuses, le risque d'incendie sur le site même de l'ISDI est très faible.

Cependant, plusieurs extincteurs sont répartis sur les activités du site Eurovia, au niveau de la station de carburants, de la menuiserie et du pont bascule. Ils sont localisés sur le plan d'ensemble du site en Annexe 4. Une vérification annuelle est effectuée par un organisme compétent.

Annexe 19. Fiches de vérification des extincteurs

Article 13

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Aucune matière dangereuse n'étant stockée sur le site de l'ISDI, l'installation n'est pas concernée par ces dispositions.

Cependant, des kits anti-pollution sont présents sur le site d'Eurovia. Ces-derniers pourront être utilisés en cas de pollution provenant d'un engin (fuite de carburant...).

Article 14

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Monsieur Brunet est la personne assignée à la plate-forme de valorisation ; il est chargé de réceptionner, contrôler et aiguiller les apports de matériaux (voir *Chapitre 2, § 1.2.b.i. Les moyens humains*). Une liste des personnes autorisées à entrer sur l'ISDI est présente sur le site.

Annexe 20. Liste des personnes autorisées sur le site.

Les consignes établies pour l'exploitation du site sont détaillées au *Chapitre II, § II.1. Procédure d'admission des déchets* et sont récapitulées en Annexe 7 sous forme de pancartes qui seront affichées au niveau du pont-bascule.

III. 1. c. Chapitre III : Conditions d'admission des déchets

Article 15

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

III. 1. d. Chapitre IV : Règles d'exploitation du site

Article 16

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Un premier portail permettant d'accéder au site d'Eurovia est ouvert de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; le panneau de l'ISDI est affiché à côté de cette entrée.

Le portail pour entrer sur le site est commun avec l'activité de valorisation des déchets ; c'est la seule voie d'accès pour la zone de stockage. En dehors des heures d'ouverture de l'ISDI, ce portail est fermé à clé.

Un fossé profond et une rangée d'arbre séparent le site de la route départementale ; du côté du chemin de Malbâti, une haie et un talus empêchent d'accéder au site. Au bout du site, la partie de la parcelle pas encore exploitée pour le stockage des déchets est cultivée ; un talus la sépare de la zone d'exploitation.

Article 17

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Le site est exploité de manière à ne pas émettre de vibrations chez les tiers ou d'autres nuisances. Les nuisances sonores sont limitées à la venue des camions pour vider leurs déchets, aux manœuvres effectuées par le responsable du site (répartition des déchets, régalaage) ainsi qu'aux opérations occasionnelles d'entretien (taille des haies...)

Le site étant ouvert de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, aucune activité n'a lieu en période nocturne.

Article 18

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Cette interdiction est respectée, affichée et intégrée dans les consignes.

Article 19

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Comme présenté au *Chapitre 2, §II.1. Procédure d'admission des déchets*, plusieurs étapes de contrôles sont réalisées lors de l'apport de déchets inertes sur le site. En aucun cas les déchets ne sont déchargés dans l'aire de stockage définitive.

En cas d'absence de l'exploitant, l'accès au site est fermé.

Article 20

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- *elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;*
- *elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;*
- *elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.*

Le stockage des déchets inertes sera réalisé perpendiculairement à l'axe de la RD 648, d'Est en Ouest. Un régalage sera réalisé selon le remplissage du site afin d'assurer la stabilité des déchets et de limiter l'impact paysager.

L'avancée sera réalisée en deux phases : la partie actuelle sera exploitée pendant environ 3 ans et mise à son niveau final ; la partie Ouest, en zone AU, ne sera utilisée qu'après la modification du PLU.

Le plan de phasage est présenté en Annexe 11.

Article 21

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Ce plan, présenté précédemment, sera disponible sur le site.

Article 22

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- *l'identification de l'installation de stockage ;*
- *le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;*
- *la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;*
- *les jours et heures d'ouverture ;*
- *la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;*
- *le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.*

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Un panneau, en matériaux résistants avec des inscriptions inaltérables est affiché à l'entrée du site d'Eurovia. Suite à l'arrêté d'autorisation, il sera refait et mentionnera :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- rappels sur l'interdiction de brulage, vitesse de circulation...

La maquette graphique sera réalisée à l'issue de la notification de l'arrêté préfectoral pour y reporter la date d'autorisation de l'arrêté.

III. 1. e. Chapitre V : Utilisation de l'eau

Article 23

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Il n'est pas prévu d'utiliser de l'eau dans le cadre du nettoyage des installations ou d'arrosage des pistes.

Un dispositif de lavage de roue en hiver permet d'éviter les dépôts de boue sur la route ; situé en sortie de site, il fonctionne en circuit fermé.

En cas de besoin, un point d'eau est disponible sur le site, au niveau de l'atelier.

III. 1. f. Chapitre VI : Émissions dans l'air

Article 24

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les émissions de poussières et d'odeurs sont limitées au site car les déchets pulvérulents et putrescibles sont interdits.

D'autre part, le relatif isolement de l'installation, la faible fréquence du régalage permet d'affirmer que l'impact environnemental lié aux poussières sera limité.

Article 25 Modifié par l'arrêté du 15 février 2016 - art. 66

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre

2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures d'empoussièrement ont été réalisées par l'APAVE du 25 avril au 6 juin 2017, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables pour les ISDI. L'ISDI était alors fermée mais la plate-forme de concassage était en fonctionnement.

Le rapport de l'étude est inséré en Annexe 16 ; pour l'ensemble des points de prélèvements, les valeurs de retombées de poussières totales mesurées sont inférieures à la valeur de 200 mg/m²/j fixée par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les rapports des mesures effectuées seront présents sur le site.

III. 1. g. Chapitre VII : Bruit et vibrations

Article 26

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. - Véhicules - engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-

parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation respectera la réglementation quant aux émissions sonores.

À ce jour, depuis sa mise en service en 2008, l'exploitation n'a fait l'objet d'aucune plainte. Si cela venait à se produire, des mesures de bruit seront réalisées et les dispositions nécessaires pour réduire les émissions sonores seront mises en œuvre le cas échéant.

III. 1. h. Chapitre VIII : Déchets

Article 27

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 28

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

En cas de repérage de déchets non-conforme lors des différents contrôles des déchets apportés, ces derniers sont rapportés sur le site d'Eurovia où des bennes de tri permettent de jeter ces déchets (plastiques, bois, déchets souillés...). Ces bennes sont localisées sur le plan d'ensemble en Annexe 4.

Si les déchets non conformes constituent la majorité du chargement, le camion repart sans vider le contenu de sa benne.

Aucun déchet dangereux n'est entreposé sur le site.

Article 29

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Comme précisé précédemment, le tri des déchets est effectué sur le site d'Eurovia ; de même, aucun déchet dangereux ne sera entreposé sur la zone de l'ISDI.

La traçabilité des déchets entrants est réalisée via un registre au niveau du pont bascule ; les déchets provenant de chantiers Eurovia font l'objet d'un bordereau comme présenté en Annexe 8.

III. 1. i. Chapitre IX : Surveillance des émissions

Article 30

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, Eurovia déclare tout incident ou accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident environnemental, une surveillance sera mise en place pour s'assurer qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité des eaux souterraines.

Article 31

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration est réalisée chaque année par Eurovia sur le site <https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep>.

La déclaration de l'année 2016 est présentée en annexe.

Annexe 21. Déclaration annuelle des émissions polluantes 2016

III. 1. j. Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

Article 32

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Eurovia est propriétaire de la parcelle du projet comme l'atteste la déclaration de propriété en annexe.

Annexe 22. Déclaration de propriété.

Article 33

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

En cas d'arrêt de l'exploitation, la date de l'arrêt de cette fermeture sera notifiée au Préfet au moins 3 mois avant celle-ci. Un rapport reprenant les modalités de remise en état sera remis conformément à la réglementation.

Un reprofilage sera réalisé si nécessaire dans la continuité du terrain, comme indiqué sur le plan de réaménagement final en Annexe 12.

Un dépôt de 30 cm de terre végétale permettra que la parcelle retrouve une vocation agricole.

Article 34

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Ces prescriptions seront contenues dans le rapport prévu à l'article précédent qui reprendra également la nature, la quantité des déchets enfouis et les éléments tenant au réaménagement : nature et épaisseur de la couche de recouvrement, accord du maire de la commune, plans...

III. 2. Inspection de la DREAL

L'ISDI d'Eurovia à Niort a fait l'objet d'une inspection de la DREAL le 1^{er} septembre 2016.

Quelques non-conformités ont été relevées ; les commentaires de l'inspecteur sont récapitulés ci-dessous, ainsi que les actions correctrices mises en place.

Article 9 :

Absence de la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation des déchets (circulation, envol de poussières) et les modalités d'approvisionnement (itinéraire, horaires, matériel de transport utilisé, etc.).

⇒ Cette notice a été rédigée et est présentée en Annexe 7 et est disponible sur site depuis le 1^{er} octobre 2016.

Articles 20 et 21 :

Le plan de phasage n'a pas été présenté ; l'exploitant devra fournir un relevé topographique de l'état actuel du terrain et une estimation et une localisation des volumes de stockage encore disponibles.

⇒ Le plan de phasage a été réalisé dans le cadre de ce dossier ; il est inséré en Annexe 11 et sera présent sur site.

⇒ Le relevé topographique a été réalisé et le volume de stockage disponible est estimé à 119 256 m³ comme précisé au *Chapitre 2, § II.3.a. Durée d'exploitation envisagée*. Le plan associé est présenté en Annexe 10.

Article 22 :

Le numéro de l'arrêté préfectoral et les numéros de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours ne figurent pas sur le panneau.

- ⇒ Le panneau d'entrée du site sera refait suite à la prise de l'arrêté préfectoral sollicité par le présent dossier ; il intègrera les remarques émises lors de l'inspection.

Article 25 :

Aucun contrôle de poussière n'a été réalisé.

- ⇒ Pour la réalisation de ce dossier, des mesures d'empoussièrement sont en cours de réalisation comme précisé au *Chapitre 3, § II.10.d. Poussières.*

Par la suite, ces mesures seront réalisées au moins une fois par an, par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 et le bilan de ces mesures sera adressé à l'inspection des installations classées.

CONCLUSION

L'Installation de Stockage des Déchets Inertes d'Eurovia à Niort, a été autorisée en 2008 pour une durée de neuf ans ; à ce jour, seule la moitié du volume initialement disponible a été comblée. Le site ne présente pas d'impact sur l'environnement physique, les milieux naturels ou les activités humaines.

Le présent dossier de demande d'enregistrement pour une durée de 9 ans concerne l'ensemble du site.

Rappelons ici que l'exploitation se décomposera en deux phases :

- Une première phase d'une durée d'environ 3 ans poursuivra le remplissage de la partie actuelle en attendant la modification du PLU de Niort, concernant l'ouverture de la partie Est de la parcelle ;
- Une seconde phase après la modification du PLU prévue à échéance de deux ans et demi, qui concernera la partie Ouest de la parcelle, pour une durée de 6 ans.

La seconde phase ne pourra débuter qu'après la modification du document d'urbanisme et l'établissement d'un avenant ou arrêté complémentaire, autorisant l'exploitation sur la deuxième moitié de la parcelle.

Ainsi, le site respectera les différents points de l'arrêté du 12 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales d'exploitation des ISDI et se conformera à son nouvel arrêté d'autorisation.